

**C-40**

First Session, Thirty-seventh Parliament,  
49-50 Elizabeth II, 2001

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-40**

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

---

First reading, November 1, 2001

---

**C-40**

Première session, trente-septième législature,  
49-50 Elizabeth II, 2001

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-40**

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

---

Première lecture le 1<sup>er</sup> novembre 2001

---

THE MINISTER OF JUSTICE

LA MINISTRE DE LA JUSTICE

## SUMMARY

The Miscellaneous Statute Law Amendment Program was established in 1975. Since then, nine Acts have been passed (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993, 1994 and 1999). The purpose of the Program is to allow minor amendments of a non-controversial nature to be made to a number of federal statutes without having to wait for particular statutes to be opened up for amendments of a more substantial nature. Anyone may suggest amendments for possible inclusion in a set of proposals, but most of the current proposals have come from government departments or agencies.

The Legislation Section of the Department of Justice is responsible for receiving and reviewing proposals. The following criteria are applied to determine whether a suggested amendment may be included in the Proposals tabled in Parliament. The suggested amendment must not

- (a) be controversial;
- (b) involve the spending of public funds;
- (c) prejudicially affect the rights of persons; or
- (d) create a new offence or subject a new class of persons to an existing offence.

The Legislation Section prepares a document entitled “*Proposals for a Miscellaneous Statute Law Amendment Act*”, containing only those proposals that, in its view, meet the Program criteria.

This document is tabled in the House of Commons by the Minister of Justice, and referred to the appropriate Standing Committee of the House. Except in 1977, the proposals have also been tabled in the Senate and referred to its Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs.

Consideration of the proposals by these Committees has always been thorough and non-partisan. If either of these Committees considers a proposal to be controversial, that proposal is dropped.

The reports of the Senate Committee have always been adopted by the Senate, but a motion has never been made for concurrence in the reports of the House of Commons.

A Miscellaneous Statute Law Amendment Bill is then prepared, based on the reports of the two Committees and containing only proposals approved by both Committees. Passage of the Bill has always been speedy, given the usual understanding that the Bill will receive three readings in each House without debate.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

## SOMMAIRE

La mise en oeuvre du programme de correction des lois remonte à 1975. Depuis lors, neuf lois ont été adoptées (1977, 1978, 1981, 1984, 1987, 1992, 1993, 1994 et 1999). L'objectif du programme est d'apporter des modifications mineures et non controversables à un ensemble de lois fédérales sans qu'il faille attendre la révision au fond de telle ou telle d'entre elles. En principe, n'importe qui peut proposer des modifications. En fait, elles proviennent surtout des administrations fédérales.

La Section de la législation du ministère de la Justice est chargée de recevoir les modifications proposées et de les étudier. Pour être susceptibles de figurer dans les propositions déposées au Parlement, les modifications doivent être conformes aux critères suivants :

- a) ne pas être controversables;
- b) ne pas comporter de dépenses de fonds publics;
- c) ne pas porter atteinte aux droits de la personne;
- d) ne pas créer d'infraction ni assujettir une nouvelle catégorie de justiciables à une infraction existante.

La Section est ensuite chargée de rédiger un document intitulé *Propositions visant la préparation d'une loi corrective* où ne figurent que les modifications qui, à son avis, sont conformes à ces critères.

Ce document est déposé à la Chambre des communes par le ministre de la Justice, puis renvoyé au comité permanent compétent de celle-ci. Il est également déposé au Sénat et renvoyé au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (exception : 1977).

Les comités procèdent alors à une étude approfondie, laquelle s'est toujours effectuée sans esprit de parti. Fait à souligner, la proposition qui est jugée controversable est rejetée.

À noter que, si le Sénat a systématiquement adopté le rapport de son comité, celui du comité des Communes n'a jamais fait l'objet d'une motion d'agrément.

Les rapports des comités donnent lieu à un projet de loi corrective où ne figurent que les propositions approuvées par ceux-ci. Il est d'usage que le projet franchisse sans débat ni délai les étapes des trois lectures dans chaque chambre.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante:

<http://www.parl.gc.ca>

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO CORRECT CERTAIN ANOMALIES,  
INCONSISTENCIES AND ERRORS AND TO DEAL WITH  
OTHER MATTERS OF A NON-CONTROVERSIAL AND  
UNCOMPLICATED NATURE IN THE STATUTES OF  
CANADA AND TO REPEAL CERTAIN PROVISIONS THAT  
HAVE EXPIRED, LAPSED OR OTHERWISE CEASED TO  
HAVE EFFECT

	SHORT TITLE
1.	Short title
	AMENDMENTS
2.	<i>Access to Information Act</i>
3.	<i>Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act</i>
4.	<i>Arctic Waters Pollution Prevention Act</i>
5.	<i>Atlantic Canada Opportunities Agency Act</i>
6.	<i>An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts</i>
7-8.	<i>Budget Implementation Act, 1997</i>
9-12.	<i>Business Development Bank of Canada Act</i>
13-17.	<i>Canada Council Act</i>
18-23.	<i>Canada Labour Code</i>
24-25.	<i>Canada National Parks Act</i>
26.	<i>Canada Shipping Act</i>
27-29.	<i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>
30-32.	<i>Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act</i>
33.	<i>Companies' Creditors Arrangement Act</i>
34-35.	<i>Copyright Act</i>
36.	<i>Crimes Against Humanity and War Crimes Act</i>
37-38.	<i>Cultural Property Export and Import Act</i>
39.	<i>Electricity and Gas Inspection Act</i>
40.	<i>Employment Equity Act</i>
41.	<i>Employment Insurance Act</i>
42-46.	<i>Energy Monitoring Act</i>
47-48.	<i>Financial Administration Act</i>

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À CORRIGER DES ANOMALIES,  
CONTRADICTIONS OU ERREURS RELEVÉES DANS LES  
LOIS DU CANADA ET À Y APPORTER D'AUTRES  
MODIFICATIONS MINEURES ET NON  
CONTROVERSABLES AINSI QU'À ABROGER CERTAINES  
DISPOSITIONS AYANT CESSÉ D'AVOIR EFFET

	TITRE ABRÉGÉ
1.	Titre abrégé
	MODIFICATIONS
2.	<i>Loi sur l'accès à l'information</i>
3.	<i>Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel</i>
4.	<i>Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques</i>
5.	<i>Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique</i>
6.	<i>Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois</i>
7-8.	<i>Loi d'exécution du budget de 1997</i>
9-12.	<i>Loi sur la Banque de développement du Canada</i>
13-17.	<i>Loi sur le Conseil des Arts du Canada</i>
18-23.	<i>Code canadien du travail</i>
24-25.	<i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>
26.	<i>Loi sur la marine marchande du Canada</i>
27-29.	<i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>
30-32.	<i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i>
33.	<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i>
34-35.	<i>Loi sur le droit d'auteur</i>
36.	<i>Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre</i>
37-38.	<i>Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels</i>
39.	<i>Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz</i>
40.	<i>Loi sur l'équité en matière d'emploi</i>
41.	<i>Loi sur l'assurance-emploi</i>
42-46.	<i>Loi sur la surveillance du secteur énergétique</i>
47-48.	<i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>

- |  |  |
|--|--|
| 49-51. <i>Hazardous Materials Information Review Act</i> | 49-51. <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i> |
| 52. <i>Industrial Design Act</i>                         | 52. <i>Loi sur les dessins industriels</i>   |
| 53. <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>          | 53. <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>             |
| 54-57. <i>National Arts Centre Act</i>                   | 54-57. <i>Loi sur le Centre national des Arts</i>                                      |
| 58-62. <i>Nuclear Safety and Control Act</i>             | 58-62. <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i>                        |
| 63. <i>Patent Act</i>                                    | 63. <i>Loi sur les brevets</i>   |
| 64-65. <i>Pension Benefits Division Act</i>              | 64-65. <i>Loi sur le partage des prestations de retraite</i>                           |
| 66-77. <i>Pension Benefits Standards Act, 1985</i>       | 66-77. <i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i>                      |
| 78. <i>Privacy Act</i>                                   | 78. <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>                         |
| 79-81. <i>Public Service Superannuation Act</i>          | 79-81. <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>                               |
| 82. <i>Weights and Measures Act</i>                      | 82. <i>Loi sur les poids et mesures</i>  |
| 83. <i>Yukon Placer Mining Act</i>                       | 83. <i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i>                                  |
| 84. <i>Yukon Quartz Mining Act</i>                       | 84. <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i>                                |

**BILL C-40**

**PROJET DE LOI C-40**

## BILL C-40

## PROJET DE LOI C-40

An Act to correct certain anomalies, inconsistencies and errors and to deal with other matters of a non-controversial and uncomplicated nature in the Statutes of Canada and to repeal certain provisions that have expired, lapsed or otherwise ceased to have effect

Loi visant à corriger des anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

### SHORT TITLE

### TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 2001*.

1. *Loi corrective de 2001*.

Titre abrégé

### AMENDMENTS

### MODIFICATIONS

R.S., c. A-1

#### *Access to Information Act*

#### *Loi sur l'accès à l'information*

L.R., ch. A-1

2. **Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by striking out the following under the heading "*Other Government Institutions*":**

2. **L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par suppression, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :**

Petroleum Monitoring Agency

10 Agence de surveillance du secteur pétrolier

*Agence de surveillance du secteur pétrolier*

*Petroleum Monitoring Agency*

10

1997, c. 33

#### *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act*

#### *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*

1997, ch. 33

3. **Section 20 of the French version of the *Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act* is replaced by the following:**

3. **L'article 20 de la version française de la *Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel* est remplacé par ce qui suit :**

Modification de l'annexe

20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

15 20. Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une ou l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

Modification de l'annexe

R.S., c. A-12

*Arctic Waters Pollution Prevention Act**Loi sur la prévention de la pollution des  
eaux arctiques*

L.R., ch. A-12

**4. The Arctic Waters Pollution Prevention Act is amended by adding the following after section 3:**

**4. La Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques est modifiée par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :**

## INCORPORATION BY REFERENCE

## INCORPORATION PAR RENVOI

Incorporation as amended from time to time

**3.1** (1) Regulations made under this Act incorporating standards by reference may incorporate them as amended from time to time.

**3.1** (1) Les règlements pris en vertu de la présente loi qui incorporent des normes par renvoi peuvent les incorporer avec leurs modifications successives.

Incorporation par renvoi

For greater certainty only

(2) Subsection (1) is for greater certainty and does not limit any authority to make regulations incorporating material by reference that exists apart from it.

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la prise de règlements incorporant par renvoi des documents autres que ceux visés à ce paragraphe.

Précision

R.S., c. 41 (4th Supp.), Part I

*Atlantic Canada Opportunities Agency Act**Loi sur l'Agence de promotion économique  
du Canada atlantique*L.R., ch. 41 (4<sup>e</sup> suppl.), partie I

**5. Section 8 of the Atlantic Canada Opportunities Agency Act is replaced by the following:**

**5. L'article 8 de la Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique est remplacé par ce qui suit :**

Shares and related instruments

**8.** Subject to any regulations, the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option, share warrant, share or other similar financial instrument obtained as a condition of a loan or contribution made, a guarantee given or loan insurance or credit insurance provided under section 13 or in the course of the collection or enforcement of a debtor's obligation to the Agency.

**8.** Sous réserve d'éventuels règlements, le ministre peut acquérir, exercer, céder ou vendre des options d'achat d'actions, ou acquérir, céder ou vendre des titres au porteur, des actions ou tout autre instrument financier de même nature, obtenus à titre de condition des prêts, aides, garanties, assurances-prêts ou assurances-crédit visés à l'article 13 ou dans le cadre du recouvrement ou de l'exécution de l'obligation d'un débiteur envers l'Agence.

Instruments financiers

1999, c. 28

*An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*

*Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*

1999, ch. 28

**6. (1) Subsection 35(11) of the French version of An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Restructuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts, chapter 28 of the Statutes of Canada, 1999, is replaced by the following:**

**6. (1) Le paragraphe 35(11) de la version française de la Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois, chapitre 28 des Lois du Canada (1999), est remplacé par ce qui suit :**

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)b de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 575(3)b est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou 10 tout autre montant fixé par règlement.

(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on June 17, 1999.

Coming into force

1997, c. 26

*Budget Implementation Act, 1997*

7. Subsection 11(1) of the French version of the *Budget Implementation Act, 1997* is 15 renumbered as section 11.

8. The subsection 26(6) of the French version of the Act before section 27 is renumbered as subsection 26(7).

1995, c. 28

*Business Development Bank of Canada Act*

9. Subsection 14(5) of the French version 20 of the *Business Development Bank of Canada Act* is replaced by the following:

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des garanties qu'elle lui donne, aux termes du 25 présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes clients —, les détenir ou les louer à cette 30 personne et, par la suite, sous réserve de tout droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

10. Section 32 of the Act is replaced by the following:

32. The Bank shall not grant a loan, 35 investment or guarantee to a director or officer of the Bank.

11. (1) Subsections 33(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Restriction

(11) À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)b de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), la dernière en date étant à retenir, l'alinéa 575(3)b est remplacé par ce qui suit :

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou 10 tout autre montant fixé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 17 juin 1999.

Entrée en vigueur

1997, ch. 26

*Loi d'exécution du budget de 1997*

7. Le paragraphe 11(1) de la version française de la *Loi d'exécution du budget de 15 1997* devient l'article 11.

8. Le paragraphe 26(6) de la version française de la même loi précédant l'article 27 devient le paragraphe 26(7).

*Loi sur la Banque de développement du Canada*

9. Le paragraphe 14(5) de la version 20 française de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des 25 garanties qu'elle lui donne, aux termes du présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes 30 clients —, les détenir ou les louer à cette personne et, par la suite, sous réserve de tout droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

10. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

32. La Banque ne peut consentir aucun prêt, investissement ou garantie à un de ses administrateurs ou dirigeants.

Achat de biens

Restriction

11. (1) Les paragraphes 33(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 40

Disclosure

**33.** (1) An applicant must disclose in writing to the Bank whether the applicant is an interested person or, if the applicant is a firm or corporation, whether a partner of the firm or a shareholder, director or officer of the corporation is an interested person or a director or officer of the Bank.

**33.** (1) Le demandeur doit signaler par écrit à la Banque, le cas échéant, sa qualité de personne intéressée ou, s'il est une société de personnes ou une personne morale, la qualité de personne intéressée ou d'administrateur ou de dirigeant de la Banque de l'un des associés ou de l'un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants.

Communication

Submission of application to Board for approval

(2) If the applicant discloses that the applicant is an interested person, or that a partner, shareholder, director or officer is an interested person or a director or an officer of the Bank, the application must be submitted to the Board for approval before the Bank enters into an agreement to provide the assistance.

(2) La conclusion par la Banque de toute convention d'aide est subordonnée à l'approbation par le conseil de toute demande mentionnant la qualité de personne intéressée ou d'administrateur ou de dirigeant de la Banque, soit du demandeur, soit d'un associé, d'un actionnaire, d'un administrateur ou d'un dirigeant.

Présentation de la demande au conseil

**(2) Paragraph 33(3)(a) of the Act is 15 replaced by the following:**

(a) a person related to the director as described in paragraph (a), (b) or (c) of the definition "interested person" in section 31; or

**(2) L'alinéa 33(3)a) de la même loi est 20 remplacé par ce qui suit :**

a) soit d'un proche mentionné aux alinéas a), b) ou c) de la définition de « personne intéressée » à l'article 31;

**12. Section 38 of the Act is replaced by the 20 following:**

**38.** Except with the consent in writing of the Bank, a person must not in any prospectus or advertisement, or for any other business purpose, use the name of the Bank or any of the following names or initials: "Federal Business Development Bank", "Banque fédérale de développement", "Industrial Development Bank", "Banque d'expansion industrielle", "B.D. Canada", "B.D.C.", "B.D.B.C.", "B.F.D." or "F.B.D.B.".

**12. L'article 38 de la même loi est 30 remplacé par ce qui suit :**

**38.** Il est interdit à toute personne de se servir, dans un prospectus ou un texte publicitaire ou à toute autre fin commerciale, sans le consentement écrit de la Banque, du nom de celle-ci ou des noms ou sigles suivants : « Banque fédérale de développement », « Federal Business Development Bank », « Banque d'expansion industrielle », « Industrial Development Bank », « B.D. Canada », « B.D.C. », « B.D.B.C. », « B.F.D. » ou « F.B.D.B. ».

Usage des noms ou sigles de la Banque

Use of Bank's names or initials

R.S., c. C-2

*Canada Council Act**Loi sur le Conseil des Arts du Canada*

L.R., ch. C-2

**13. The long title of the English version of the Canada Council Act is replaced by the 35 following:**

An Act for the establishment of a Canadian council for the encouragement of the arts

**13. Le titre intégral de la version anglaise 35 de la Loi sur le Conseil des Arts du Canada est remplacé par ce qui suit :**

An Act for the establishment of a Canadian council for the encouragement of the arts

**14. Section 1 of the English version of the Act is replaced by the following:**

**1.** This Act may be cited as the Canada Council for the Arts Act.

**14. L'article 1 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**1.** This Act may be cited as the Canada Council for the Arts Act.

Short title

Short title

1995, c. 29,  
s. 6

**15. Section 3 of the English version of the Act and the heading before it are replaced by the following:**

## CANADA COUNCIL FOR THE ARTS

Establishment  
of Council

**3.** There is hereby established a corporation, to be known as the Canada Council for the Arts, consisting of a Chairperson and Vice-Chairperson and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

Consequential  
amendments —  
other Acts

**16. Unless the context requires otherwise, “Canada Council” is replaced by “Canada Council for the Arts” in every Act of Parliament other than the *Canada Council for the Arts Act*, and more particularly in the following provisions:**

(a) Schedule I to the *Access to Information Act* under the heading “*Other Government Institutions*”;

(b) Schedule I to the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*;

(c) subsection 85(1) of the English version of the *Financial Administration Act*;

(d) Schedule III to the *Payments in Lieu of Taxes Act*;

(e) in the English version of the *National Arts Centre Act*,

(i) subsection 9(1), and

(ii) paragraph 9(2)(e);

(f) the schedule to the *Privacy Act* under the heading “*Other Government Institutions*”; and

(g) Schedule II to the *Public Sector Compensation Act*.

Consequential  
amendments —  
regulations

**17. Unless the context requires otherwise, “Canada Council” is replaced by “Canada Council for the Arts” in every regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*, and more particularly in the following provisions:**

(a) item 11 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

**15. L’article 3 de la version anglaise de la même loi et l’intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

## CANADA COUNCIL FOR THE ARTS

1995, ch. 29,  
art. 6

**3.** There is hereby established a corporation, to be known as the Canada Council for the Arts, consisting of a Chairperson and Vice-Chairperson and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

Establishment  
of Council

**16. Sauf indication contraire du contexte, dans toute loi fédérale, autre que la *Loi sur le Conseil des Arts du Canada*, notamment dans les passages ci-après, « Canada Council » est remplacé par « Canada Council for the Arts » :**

a) l’annexe I de la *Loi sur l’accès à l’information*, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* »;

b) l’annexe I de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*;

c) le paragraphe 85(1) de la version anglaise de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) l’annexe III de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts*;

e) dans la version anglaise de la *Loi sur le Centre national des Arts* :

(i) le paragraphe 9(1),

(ii) l’alinéa 9(2)e);

f) l’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* »;

g) l’annexe II de la *Loi sur la rémunération du secteur public*.

Modifications  
corrélatives —  
autres loisModifications  
corrélatives —  
règlements

**17. Sauf indication contraire du contexte, « Canada Council » est remplacé par « Canada Council for the Arts » dans les règlements, au sens de l’article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, notamment dans les passages suivants :**

a) l’article 52 de l’annexe du *Décret sur la désignation des responsables d’institutions fédérales (Loi sur l’accès à l’information)*;

45

(b) paragraph 7(b) of the English version of the *Garnishment and Attachment Regulations*;

(c) item 11 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(d) item 1 of Schedule I to the English version of the *Privacy Regulations*;

(e) the schedule to the English version of the *Designation of Certain Portions of the Public Service Order*;

(f) Schedule I to the *Public Service Superannuation Regulations*;

(g) Schedules III and IV to the English version of the *Supplementary Death Benefit Regulations*; and

(h) Part II of the schedule to the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 2*.

b) l'alinéa 7b) de la version anglaise du *Règlement sur la saisie-arrêt*;

c) l'article 56 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;

d) l'article 1 de l'annexe I de la version anglaise du *Règlement sur la protection des renseignements personnels*;

e) l'annexe de la version anglaise du *Décret de désignation de certains éléments de la fonction publique*;

f) l'annexe I du *Règlement sur la pension de la fonction publique*;

g) les annexes III et IV de la version anglaise du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*;

h) la partie II de l'annexe du *Règlement n° 2 sur le régime compensatoire*.

R.S., c. L-2

*Canada Labour Code*

*Code canadien du travail*

L.R., ch. L-2

1993, c. 42, s. 22(F)

**18. Section 197 of the French version of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:**

**197.** Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, l'employé qui est tenu de travailler un jour de congé payé touche son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal.

Majoration pour travail effectué un jour de congé

**18. L'article 197 de la version française du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :**

**197.** Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, l'employé qui est tenu de travailler un jour de congé payé touche son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal.

1993, ch. 42, art. 22(F)

Majoration pour travail effectué un jour de congé

1993, c. 42, s. 23(F)

**19. Paragraph 198(a) of the French version of the Act is replaced by the following:**

a) soit à son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, à une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal;

Jour férié pendant les 30 premiers jours d'emploi

**19. L'alinéa 198a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) soit à son salaire normal pour ce jour et, pour les heures de travail fournies, à une somme additionnelle correspondant à au moins une fois et demie son salaire normal;

1993, ch. 42, art. 23(F)

**20. Subsection 202(1) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**202.** (1) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de congé pour un jour férié qui tombe dans ses trente premiers jours de service pour un employeur, mais s'il est tenu de travailler ce jour-là, il a droit, pour les heures de travail fournies, à une somme correspondant à au

Jour férié pendant les 30 premiers jours d'emploi

**20. Le paragraphe 202(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**202.** (1) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de congé pour un jour férié qui tombe dans ses trente premiers jours de service pour un employeur, mais s'il est tenu de travailler ce jour-là, il a droit, pour les heures de travail fournies, à une somme correspondant à au

Jour férié pendant les 30 premiers jours d'emploi

moins une fois et demie son salaire normal. Dans le cas où il est occupé à un travail ininterrompu, toutefois, il a seulement droit à son salaire normal pour les heures fournies.

R.S., c. 9  
(1st Supp.),  
s. 10

Continuité  
d'emploi

**21. Subsection 209.2(4) of the French version of the Act is replaced by the following:**

(4) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (1) — de l'employé en situation de congé sous le régime de la présente section, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

R.S., c. 9  
(1st Supp.),  
s. 14(3)

Présomption  
d'emploi  
ininterrompu

**22. Subsection 239(3.1) of the French version of the Act is replaced by the following:**

(3.1) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (2.1) — de l'employé qui s'absente en raison de maladie ou d'accident et qui remplit les conditions du paragraphe (1), la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

1993, c. 42,  
s. 33

Présomption  
d'emploi  
ininterrompu

**23. Subsection 239.1(9) of the French version of the Act is replaced by the following:**

(9) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (5) — de l'employé qui s'absente en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

2000, c. 32

*Canada National Parks Act*

**24. (1) Section 57 of the *Canada National Parks Act* and the heading before it are repealed.**

**(2) Subsection (1) is deemed to have come into force on February 18, 2001.**

**25. Subpart 11(2) of Schedule 1 to the French version of the Act is amended by adding the following after the last paragraph:**

moins une fois et demie son salaire normal. Dans le cas où il est occupé à un travail ininterrompu, toutefois, il a seulement droit à son salaire normal pour les heures fournies.

**21. Le paragraphe 209.2(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(4) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (1) — de l'employé en situation de congé sous le régime de la présente section, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

L.R., ch. 9  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
art. 10

Continuité  
d'emploi

**22. Le paragraphe 239(3.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(3.1) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (2.1) — de l'employé qui s'absente en raison de maladie ou d'accident et qui remplit les conditions du paragraphe (1), la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

L.R., ch. 9  
(1<sup>er</sup> suppl.),  
par. 14(3)

Présomption  
d'emploi  
ininterrompu

**23. Le paragraphe 239.1(9) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(9) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (5) — de l'employé qui s'absente en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue, la période de congé n'étant toutefois pas prise en compte.

1993, ch. 42,  
art. 33

Présomption  
d'emploi  
ininterrompu

*Loi sur les parcs nationaux du Canada*

**24. (1) L'article 57 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 18 février 2001.**

**25. La sous-partie (2) de la partie 11 de l'annexe 1 de la version française de la même loi est modifiée par adjonction, après le dernier paragraphe, de ce qui suit :**

2000, ch. 32

Ladite parcelle renfermant environ 4 345  
kilomètres carrés.

Ladite parcelle renfermant environ 4 345  
kilomètres carrés.

R.S., c. S-9

*Canada Shipping Act**Loi sur la marine marchande du Canada*

L.R., ch. S-9

1998, c. 16,  
s. 15

**26. Section 448 of the English version of  
the *Canada Shipping Act* is replaced by the  
following:**

**26. L'article 448 de la version anglaise de  
la *Loi sur la marine marchande du Canada*  
est remplacé par ce qui suit :**

1998, ch. 16,  
art. 15Impeding  
receiver of  
wrecks

**448.** Every person who wilfully impedes a  
receiver of wrecks, a person assisting a  
receiver of wrecks under subsection 428(1) or  
a person to whom any powers, duties or  
functions of a receiver of wrecks have been 10  
delegated under section 447.1 in the execution  
of any duty under this Act, or defaults in  
appearing or giving evidence before a receiver  
of wrecks, is guilty of an offence and liable on  
summary conviction to a fine of not more than 15  
\$1,000.

**448.** Every person who wilfully impedes a  
receiver of wrecks, a person assisting a  
receiver of wrecks under subsection 428(1) or  
a person to whom any powers, duties or  
functions of a receiver of wrecks have been 10  
delegated under section 447.1 in the execution  
of any duty under this Act, or defaults in  
appearing or giving evidence before a receiver  
of wrecks, is guilty of an offence and liable on  
summary conviction to a fine of not more than 15  
\$1,000.

Impeding  
receiver of  
wrecks

1999, c. 33

*Canadian Environmental Protection Act,  
1999**Loi canadienne sur la protection de  
l'environnement (1999)*

1999, ch. 33

**27. The definition "transit" in subsection  
3(1) of the English version of the *Canadian  
Environmental Protection Act, 1999* is re-  
placed by the following**

**27. La définition de « transit », au para-  
graphe 3(1) de la version anglaise de la *Loi  
canadienne sur la protection de l'environne-  
ment (1999)*, est remplacé par ce qui suit. :**

"transit"  
« transit »

"transit" means, except for the purposes of  
sections 139 and 155, the portion of an in-  
ternational transboundary movement of  
waste or material referred to in subsection  
185(1) through the territory of a country 25  
that is neither the country of origin nor the  
country of destination of the movement.

"transit" means, except for the purposes of  
sections 139 and 155, the portion of an in-  
ternational transboundary movement of  
waste or material referred to in subsection  
185(1) through the territory of a country 25  
that is neither the country of origin nor the  
country of destination of the movement.

"transit"  
« transit »

**28. Subsection 67(2) of the French ver-  
sion of the Act is replaced by the following:**

**28. Le paragraphe 67(2) de la version  
française de la même loi est remplacé par ce  
qui suit :**

Condition

(2) Toutefois, dans le cas d'un minéral ou 30  
métal, les règlements ne peuvent être pris que  
si les ministres sont d'avis que l'origine  
naturelle de celui-ci, ses propriétés et ses  
particularités, dans l'environnement, sont  
prises en considération.

(2) Toutefois, dans le cas d'un minéral ou 30  
métal, les règlements ne peuvent être pris que  
si les ministres sont d'avis que l'origine  
naturelle de celui-ci, ses propriétés et ses  
particularités, dans l'environnement, sont pri-  
ses en considération.

Condition

**29. Paragraph 71(1)(c) of the French  
version of the Act is replaced by the  
following:**

**29. L'alinéa 71(1)(c) de la version françai-  
se de la même loi est remplacé par ce qui  
suit :**

c) sous réserve de l'article 72, envoyer un  
avis écrit aux personnes qui y sont désig- 40  
nées et qui se livrent, pendant la période qui  
y est précisée, à une activité comportant

c) sous réserve de l'article 72, envoyer un 40  
avis écrit aux personnes qui y sont dési-  
gnées et qui se livrent, pendant la période  
qui y est précisée, à une activité comportant

l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit la contenant, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

5

l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit la contenant, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

5

R.S., c. C-22

*Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*

*Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*

L.R., ch. C-22

**30. (1) The definitions “Chairman” and “Vice-Chairman” in section 2 of the English version of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* are repealed.**

10

**30. (1) Les définitions de « Chairman » et « Vice-Chairman », à l'article 2 de la version anglaise de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, sont abrogées.**

10

**(2) Section 2 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

**(2) L'article 2 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

“Chairperson”  
« président »

“Chairperson” means the Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1);

15

“Chairperson” means the Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1);

“Chairperson”  
« président »

“Vice-Chairperson”  
« vice-président »

“Vice-Chairperson” means any Vice-Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1).

20

“Vice-Chairperson” means any Vice-Chairperson of the Commission designated by the Governor in Council under subsection 6(1).

20

“Vice-Chairperson”  
« vice-président »

Terminology  
changes

**31. The English version of the Act is amended by replacing “Chairman”, “Vice-Chairman” and “Vice-Chairmen” with “Chairperson”, “Vice-Chairperson” and “Vice-Chairpersons”, respectively, in the following provisions:**

25

**31. Dans les passages ci-après de la version anglaise de la même loi, « Chairman », « Vice-Chairman » et « Vice-Chairmen » sont respectivement remplacés par « Chairperson », « Vice-Chairperson » et « Vice-Chairpersons » :**

Mentions

- (a) section 6 and the heading before it;
- (b) subsection 7(1);
- (c) subparagraph 11(1)(c)(i); and
- (d) subsection 12(2).

30

- a) l'article 6 et l'intertitre le précédant;
- b) le paragraphe 7(1);
- c) le sous-alinéa 11(1)c)(i);
- d) le paragraphe 12(2).

30

Terminology  
changes —  
other Acts

**32. (1) “Chairman” is replaced by “Chairperson” in the English version of the following provisions:**

35

**32. (1) Dans les passages ci-après de la version anglaise des lois suivantes, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :**

Mentions —  
autres lois

- (a) in the *Broadcasting Act*
  - (i) subsection 18(4), and
  - (ii) subsection 20(1); and
- (b) subsection 66(2) of the *Telecommunications Act*.

**(2) “Chairman” is replaced by “Chairperson” in the following provisions of the following regulations:**

40

- a) dans la *Loi sur la radiodiffusion* :
  - (i) le paragraphe 18(4),
  - (ii) le paragraphe 20(1);
- b) le paragraphe 66(2) de la *Loi sur les télécommunications*.

35

Terminology  
changes —  
regulations

- (a) paragraph 4(2)(a) of the English version of the *CRTC Rules of Procedure*;

**(2) Dans les passages ci-après des règlements suivants, « Chairman » est remplacé par « Chairperson » :**

Mentions —  
règlements

- a) l'alinéa 4(2)a) de la version anglaise des *Règles de procédure du CRTC*;

(b) item 29 of the schedule to the *Access to Information Act Heads of Government Institutions Designation Order*;

(c) item 30 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order*; and

(d) item 29 of the schedule to the *Canadian Security Intelligence Service Act Deputy Heads of the Public Service of Canada Order*.

b) l'article 63 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur l'accès à l'information)*;

c) l'article 67 de l'annexe du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*;

d) l'article 59 de l'annexe du *Décret sur la désignation des administrateurs généraux de l'administration publique fédérale (Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité)*.

R.S., c. C-36

*Companies' Creditors Arrangement Act*

*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

L.R., ch. C-36

2000, c. 30, s. 156

**33. (1) The portion of paragraph 11.4(3)(c) of the English version of the *Companies' Creditors Arrangement Act* before subparagraph (i) is replaced by the following:**

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

**(2) Subsection (1) applies to proceedings commenced under the Act after September 29, 1997.**

**33. (1) Le passage de l'alinéa 11.4(3)c de la version anglaise de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux procédures intentées en vertu de la même loi après le 29 septembre 1997.**

2000, ch. 30, art. 156

R.S., c. C-42

*Copyright Act*

*Loi sur le droit d'auteur*

L.R., ch. C-42

1994, c. 47, s. 57(1)

**34. Subsection 5(1.01) of the *Copyright Act* is replaced by the following:**

(1.01) For the purposes of subsection (1), a country that becomes a Berne Convention country or a WTO Member after the date of the making or publication of a work shall, as of becoming a Berne Convention country or WTO Member, as the case may be, be deemed to have been a Berne Convention country or WTO Member at the date of the making or publication of the work, subject to subsection (1.02) and section 33.

**35. Paragraph 67.1(4)(a) of the English version of the Act is replaced by the following:**

**34. Le paragraphe 5(1.01) de la *Loi sur le droit d'auteur* est remplacé par ce qui suit :**

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1), le pays qui devient un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC après la date de création ou de publication de l'oeuvre est réputé avoir adhéré à la convention ou être devenu membre de l'OMC, selon le cas, à compter de cette date, sous réserve du paragraphe (1.02) et de l'article 33.

**35. L'alinéa 67.1(4)a de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

1994, ch. 47, par. 57(1)

Présomption

1997, c. 24, s. 45

1997, ch. 24, art. 45

(a) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication; or

(a) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform a work in public or to communicate it to the public by telecommunication; or

2000, c. 24

*Crimes Against Humanity and War Crimes Act*

*Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

2000, ch. 24

**36. Section 43 of the English version of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* is replaced by the following:**

**36. L'article 43 de la version anglaise de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* est remplacé par ce qui suit :**

**43. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "Export and Import Permits Act," a reference to "any offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,".**

**43. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "Export and Import Permits Act," a reference to "any offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,".**

R.S., c. C-51

*Cultural Property Export and Import Act*

*Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*

L.R., ch. C-51

**37. Paragraph 4(2)(a) of the French version of the *Cultural Property Export and Import Act* is replaced by the following:**

**37. L'alinéa 4(2)a de la version française de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* est remplacé par ce qui suit :**

a) les objets de toute valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada;

a) les objets de toute valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés sur ou dans le sol du Canada, ou dans les limites de la mer territoriale, des eaux internes ou des autres eaux intérieures du Canada;

1995, c. 29, s. 21

**38. Paragraph 18(2)(a) of the Act is replaced by the following:**

**38. L'alinéa 18(2)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

1995, ch. 29, art. 21

(a) up to four other members shall be chosen from among residents of Canada who are or have been officers, members or employees of art galleries, museums, archives, libraries or other collecting institutions in Canada; and

a) jusqu'à concurrence de quatre, parmi les personnes qui sont ou ont été des dirigeants ou membres du personnel de musées, archives, bibliothèques ou autres établissements qui constituent des collections sis au Canada;

R.S., c. E-4

*Electricity and Gas Inspection Act*

*Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*

L.R., ch. E-4

**39. Paragraph 28(1)(n) of the *Electricity and Gas Inspection Act* is replaced by the following:**

**39. L'alinéa 28(1)n de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* est remplacé par ce qui suit :**

(n) providing for determination of the quantity, energy density or energy concentration of gas and establishing standards therefor;

n) prévoir la détermination de la densité ou concentration énergétiques du gaz ou de la quantité de celui-ci, et établir des normes à cet effet;

1995, c. 44

*Employment Equity Act**Loi sur l'équité en matière d'emploi*

1995, ch. 44

**40. Subsection 4(8) of the French version of the *Employment Equity Act* is replaced by the following:**

**40. Le paragraphe 4(8) de la version française de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* est remplacé par ce qui suit :**

Subdélégation

(8) Les délégués visés au paragraphe (7) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer à une ou plusieurs autres personnes les attributions qui leur ont été ainsi conférées.

(8) Les délégués visés au paragraphe (7) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer à une ou plusieurs autres personnes les attributions qui leur ont été ainsi conférées.

Subdélégation

1996, c. 23

*Employment Insurance Act**Loi sur l'assurance-emploi*

1996, ch. 23

**41. Paragraph 27(2)(c) of the English version of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:**

**41. L'alinéa 27(2)c) de la version anglaise de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :**

(c) it is not in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in the claimant's usual occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

(c) it is not in the claimant's usual occupation and is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in the claimant's usual occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

R.S., c. E-8

*Energy Monitoring Act**Loi sur la surveillance du secteur énergétique*

L.R., ch. E-8

**42. The definition "Agency" in subsection 2(1) of the *Energy Monitoring Act* is repealed.**

**42. La définition de « Agence », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la surveillance du secteur énergétique*, est abrogée.**

**43. Section 9 of the Act is repealed.**

**43. L'article 9 de la même loi est abrogé.**

1994, c. 41,  
par. 38(1)(b)

**44. The heading before section 16 and sections 16 to 29 of the Act are repealed.**

**44. L'intertitre précédant l'article 16 et les articles 16 à 29 de la même loi sont abrogés.**

1994, ch. 41,  
al. 38(1)(b)

**45. The Act is amended by adding the following immediately after the heading "GENERAL" after section 15:**

**45. La même loi est modifiée par adjonction, après l'intertitre « DISPOSITIONS GÉNÉRALES » suivant l'article 15, de ce qui suit :**

*Reports Regarding Energy Commodities and Energy Enterprises*

*Rapports sur les produits énergétiques et les entreprises énergétiques*

Reports

**29.** (1) Subject to subsection (2), the Minister may publish any reports that the Minister considers appropriate and necessary in respect of energy commodities and energy enterprises and their holdings and operations.

**29.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut publier les rapports qu'il juge pertinents et nécessaires sur les produits énergétiques et sur les entreprises énergétiques et leurs avoirs en actions et leurs activités.

Rapports

Disclosure of certain information only

(2) The Minister shall not disclose in any report published under subsection (1) any statistic, information or documentation obtained by the Minister under this Act or any other Act of Parliament that identifies or permits the identification of the individual, corporation, partnership, trust or organization to which the statistic, information or documentation relates without the written consent of that individual, corporation, partnership, trust or organization.

(2) Le ministre ne peut communiquer dans un rapport publié en vertu du paragraphe (1) des statistiques, renseignements ou documents qu'il a obtenus en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et qui identifient ou permettent d'identifier la personne à laquelle ils se rapportent — qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'une organisation —, sauf sur autorisation écrite de celle-ci.

Communication de certains renseignements uniquement

**46. Section 33 of the Act is replaced by the following:**

**46. L'article 33 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Privilege

**33.** The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act, by the Energy Supplies Allocation Board under section 15 or by the persons referred to in paragraphs 34(a) and (b) are privileged and shall not knowingly be or be permitted to be communicated, disclosed or made available without the written consent of the person from whom they were obtained.

**33.** Les statistiques, renseignements et documents obtenus par le ministre en vertu de la présente loi, par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie en vertu de l'article 15 ou par les personnes visées aux alinéas 34a) et b) sont protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer, les divulguer ou les transmettre à qui que ce soit, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

Renseignements protégés

R.S., c. F-11

*Financial Administration Act*

*Loi sur la gestion des finances publiques*

L.R., ch. F-11

1994, c. 41, s. 25

**47. Schedule I.1 to the *Financial Administration Act* is amended by striking out, in column I, the reference to**

**47. L'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par suppression, dans la colonne I, de ce qui suit :**

Petroleum Monitoring Agency

Agence de surveillance du secteur pétrolier

*Agence de surveillance du secteur pétrolier*

*Petroleum Monitoring Agency*

**and the corresponding reference in column II to “Minister of Natural Resources”.**

**ainsi que de la mention « Le ministre des Ressources naturelles » placée, dans la colonne II, en regard de ce secteur.**

1992, c. 1, s. 72; SOR/95-17; 1995, c. 5, s. 28(F)

**48. The reference to “Minister of Transport” in column II of Schedule I.1 to the Act, opposite the reference to “Northern Pipeline Agency”, is replaced by a reference to “Minister for International Trade”.**

**48. Dans la colonne II de l'annexe I.1 de la même loi, « Le ministre des Transports », en regard du nom de secteur « Administration du pipe-line du Nord » à la colonne I, est remplacé par « Le ministre du Commerce international ».**

1992, ch. 1, art. 72; DORS/95-17; 1995, ch. 5, art. 28(F)

R.S., c. 24 (3rd Supp.), Part III

*Hazardous Materials Information Review Act*

*Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

L.R., ch. 24 (3<sup>e</sup> suppl.), partie III

**49. Subsection 11(3) of the French version of the *Hazardous Materials Information Review Act* is replaced by the following:**

**49. Le paragraphe 11(3) de la version française de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est remplacé par ce qui suit :**

Modalités de la demande

(3) La demande de dérogation est présentée selon les modalités réglementaires et est accompagnée du droit prévu par règlement ou fixé de la manière réglementaire.

(3) La demande de dérogation est présentée selon les modalités réglementaires et est accompagnée du droit prévu par règlement ou fixé de la manière réglementaire.

Modalités de la demande

**50. Subsection 12(2) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**50. Le paragraphe 12(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Avis

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)a) contient une offre faite à toute partie touchée de présenter auprès de l'agent de contrôle des observations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche signalétique ou l'étiquette en cause dans le délai qui est spécifié dans l'avis.

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)a) contient une offre faite à toute partie touchée de présenter auprès de l'agent de contrôle des observations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche signalétique ou l'étiquette en cause dans le délai qui est spécifié dans l'avis.

Avis

**51. Subparagraph 23(1)(b)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**51. Le sous-alinéa 23(1)(b)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) du dossier de l'agent de contrôle dont la décision ou l'ordre est frappé d'appel,

(i) du dossier de l'agent de contrôle dont la décision ou l'ordre est frappé d'appel,

R.S., c. I-9

*Industrial Design Act**Loi sur les dessins industriels*

L.R., ch. I-9

**52. Section 19 of the Industrial Design Act and the heading "Rules, Regulations and Forms" before it are repealed.**

**52. L'article 19 de la Loi sur les dessins industriels et l'intertitre « Règles, règlements et formules » le précédant sont abrogés.**

1994, c. 22

*Migratory Birds Convention Act, 1994**Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

1994, ch. 22

**53. Paragraph 12(1)(k) of the English version of the Migratory Birds Convention Act, 1994 is replaced by the following:**

**53. L'alinéa 12(1)(k) de la version anglaise de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs est remplacé par ce qui suit :**

(k) authorizing the Minister to vary or suspend the application of any regulation made under this Act if the Minister considers it necessary to do so for the conservation of migratory birds.

(k) authorizing the Minister to vary or suspend the application of any regulation made under this Act if the Minister considers it necessary to do so for the conservation of migratory birds.

R.S., c. N-3

*National Arts Centre Act**Loi sur le Centre national des Arts*

L.R., ch. N-3

**54. (1) The definition "Director" in section 2 of the English version of the National Arts Centre Act is repealed.**

**54. (1) La définition de « Director », à l'article 2 de la version anglaise de la Loi sur le Centre national des Arts, est abrogée.**

**(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:**

**(2) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

"President"  
« président »

"President" means the President of the Centre appointed under subsection 6(1);

« président » Le président du Centre, nommé en vertu du paragraphe 6(1).

« président »  
"President"

55. The Act is amended by replacing “Director” with “President” in the following provisions:

- (a) the heading before section 6 and sections 6 and 7; and
- (b) sections 13 and 14.

56. Subsection 7(2) of the French version of the Act is amended by replacing “direction” with “présidence”.

57. Item 59 of the schedule to the *Privacy Act Heads of Government Institutions Designation Order* is amended by replacing “Director General/Directeur général” in column II with “President/Président”.

55. Dans les passages ci-après de la même loi, « directeur » est remplacé par « président » :

- a) l’intertitre qui précède l’article 6 et les articles 6 et 7;
- b) les articles 13 et 14.

56. Au paragraphe 7(2) de la version française de la même loi, « direction » est remplacé par « présidence ».

57. Dans la colonne II de l’article 75 de l’annexe du *Décret sur la désignation des responsables d’institutions fédérales (Loi sur la protection des renseignements personnels)*, « Directeur général/Directeur General » est remplacé par « Président/Président ».

Consequential amendment — SI/83-114

Modification corrélative — TR/83-114

1997, c. 9

*Nuclear Safety and Control Act*

*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

1997, ch. 9

58. (1) Paragraph 21(1)(i) of the French version of the *Nuclear Safety and Control Act* is replaced by the following:

- i) accréditer les personnes visées à l’alinéa 44(1)k pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

(2) Paragraph 21(1)(j) of the Act is replaced by the following:

- (j) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has or may have exceeded the prescribed radiation dose limits.

59. Subsection 24(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chaque licence ou permis autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26a) à f) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

60. (1) Paragraph 37(2)(b) of the French version of the Act is replaced by the following:

- b) accréditer les personnes visées à l’alinéa 44(1)k pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

58. (1) L’alinéa 21(1)i) de la version française de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* est remplacé par ce qui suit :

- i) accréditer les personnes visées à l’alinéa 44(1)k pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

(2) L’alinéa 21(1)j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu ou pouvant avoir reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

59. Le paragraphe 24(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chaque licence ou permis autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26a) à f) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

60. (1) L’alinéa 37(2)b) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) accréditer les personnes visées à l’alinéa 44(1)k pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur accréditation;

Catégories

Catégories

**(2) Paragraph 37(2)(h) of the Act is replaced by the following:**

(h) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has or may have exceeded the prescribed radiation dose limits.

**61. Paragraph 44(1)(l) of the French version of the Act is replaced by the following:**

l) régir la procédure d'accréditation des 10 personnes visées à l'alinéa k) ou de retrait de leur accréditation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

**62. The Act is amended by adding the following after section 68:**

**68.1** The accounts and financial transactions of the Commission shall be audited annually by the Auditor General of Canada and a report of the audit shall be made to the Commission and to the Minister.

Audit

**(2) L'alinéa 37(2)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu ou pouvant avoir reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

**61. L'alinéa 44(1)(l) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

l) régir la procédure d'accréditation des 10 personnes visées à l'alinéa k) ou de retrait de leur accréditation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

**62. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 68, de ce qui suit :**

**68.1** Le vérificateur général du Canada examine chaque année les comptes et les opérations financières de la Commission et présente son rapport à la Commission et au ministre.

Vérification

R.S., c. P-4

*Patent Act*

*Loi sur les brevets*

L.R., ch. P-4

1993, c. 15, s. 33

**63. Subsection 28.4(2) of the Patent Act is replaced by the following:**

(2) The request for priority must be made in accordance with the regulations and the applicant must inform the Commissioner of the filing date, country or office of filing and number of each previously regularly filed application on which the request is based.

Requirements governing request

**63. Le paragraphe 28.4(2) de la Loi sur les brevets est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le demandeur la présente selon les modalités réglementaires; il doit aussi informer le commissaire du nom du pays ou du bureau où a été déposée toute demande de brevet sur laquelle la demande de priorité est fondée, ainsi que de la date de dépôt et du numéro de cette demande de brevet.

1993, ch. 15, art. 33

Conditions

1992, c. 46, Sch. II

*Pension Benefits Division Act*

*Loi sur le partage des prestations de retraite*

1992, ch. 46, ann. II

**64. Section 14 of the Pension Benefits Division Act is replaced by the following:**

**14.** All amounts payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and be charged to the Consolidated Revenue Fund, to a fund as defined in section 2 of the *Public Sector Pension Investment Board Act* or to an account or accounts in the accounts of Canada, as provided for by the regulations.

Payment out of Consolidated Revenue Fund

**64. L'article 14 de la Loi sur le partage des prestations de retraite est remplacé par ce qui suit :**

**14.** Les sommes payables au titre de la présente loi sont prélevées sur le Trésor et portés au débit de celui-ci, d'un fonds au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, ou d'un ou de plusieurs comptes ouverts parmi les comptes du Canada, selon ce qui est prévu par les règlements.

Paiements sur le Trésor

**65. Paragraph 16(j) of the Act is replaced by the following:**

**65. L'alinéa 16j) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(j) respecting the charging of amounts payable under this Act to the Consolidated Revenue Fund, to a fund as defined in section 2 of the *Public Sector Investment Board Act* or to any account or accounts in the accounts of Canada;

j) régir l'inscription au débit du Trésor, d'un fonds au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, ou d'un ou de plusieurs comptes ouverts parmi les comptes du Canada, des sommes payables en vertu de la présente loi;

R.S., c. 32 (2nd Supp.)

*Pension Benefits Standards Act, 1985*

*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

L.R., ch. 32 (2<sup>e</sup> suppl.)

1998, c. 12, s. 1(3)

**66. The definitions "former member" and "member" in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* are replaced by the following:**

**66. Les définitions de « participant » et « participant ancien », au paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

1998, ch. 12, par. 1(3)

"former member"  
« participant ancien »

"former member", in relation to a pension plan, means

« participant » S'entend, relativement à un régime de pension, d'une personne qui participe à celui-ci, qui n'a pas pris sa retraite et dont la participation n'a pas pris fin.

« participant »  
"member"

(a) except in sections 9.2 and 24, a person who, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired,

« participant ancien » S'entend, selon le cas, relativement à un régime de pension :

« participant ancien »  
"former member"

(a.1) in section 9.2, a person who has either ceased membership in the plan or retired and has not transferred their pension benefit credit under section 26 before termination of the plan, or

a) sauf aux articles 9.2 et 24, d'une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou après cette date;

(b) in section 24, a person who, before, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired;

a.1) pour l'application de l'article 9.2, d'une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, mais qui n'a pas transféré ses droits à pension au titre de l'article 26 avant la cessation du régime de pension;

"member"  
« participants »

"member", in relation to a pension plan, means a person who has become a member of the pension plan and has neither ceased membership in the plan nor retired;

b) pour l'application de l'article 24, d'une personne dont la participation a pris fin ou qui a pris sa retraite, même avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987.

1998, c. 12, s. 9

**67. (1) Subsection 9.2(4) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**67. (1) Le paragraphe 9.2(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

1998, ch. 12, art. 9

Arbitrage

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés au paragraphe (3) ont consenti, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve dans la période de validité du régime ou après sa cessation, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant et les personnes faisant partie de ces groupes.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés au paragraphe (3) ont consenti, l'employeur peut ou doit, selon que l'on se trouve dans la période de validité du régime ou après sa cessation, soumettre la question à l'arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant et les personnes faisant partie de ces groupes.

Arbitrage

1998, c. 12,  
s. 9

**(2) The portion of subsection 9.2(5) of the French version of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:**

L'employeur en informe le surintendant et les personnes faisant partie des groupes visés au paragraphe (3).

1998, c. 12,  
s. 9

**(3) Subsection 9.2(7) of the French version of the Act is replaced by the following:**

Arbitre

(7) L'arbitre est désigné par l'employeur et les personnes visées au paragraphe (3); en cas de désaccord au terme du délai prévu par règlement, la désignation est faite par le surintendant.

**68. (1) The portion of paragraph 17(1)(a) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

*a)* au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération, jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

**(2) The portion of paragraph 17(1)(b) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:**

*b)* à toute autre prestation ou toute option, qui tiennent compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes que ceux de la prestation ou de l'option auxquelles il aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible :

**(3) The portion of subsection 17(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(2) Le passage du paragraphe 9.2(5) de la version française de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :**

L'employeur en informe le surintendant et les personnes faisant partie des groupes visés au paragraphe (3).

1998, ch. 12,  
art. 9

**(3) Le paragraphe 9.2(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

1998, ch. 12,  
art. 9

(7) L'arbitre est désigné par l'employeur et les personnes visées au paragraphe (3); en cas de désaccord au terme du délai prévu par règlement, la désignation est faite par le surintendant.

**68. (1) Le passage de l'alinéa 17(1)a) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

*a)* au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération, jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

**(2) Le passage de l'alinéa 17(1)b) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :**

*b)* à toute autre prestation ou toute option, qui tiennent compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes que ceux de la prestation ou de l'option auxquelles il aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible :

**(3) Le passage du paragraphe 17(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

Acquisition  
du droit — 1<sup>er</sup>  
janvier 1987

(3) Un régime de pension doit prévoir que tout participant, âgé d'au moins quarante-cinq ans, qui travaille de façon continue depuis dix ans pour l'employeur ou qui participe au régime depuis une période ininterrompue de dix ans a droit, à la fin de sa participation, au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

**69. (1) Paragraph 18(1)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:**

c) que, sous réserve de l'article 26, une personne qui a droit à une prestation visée aux articles 16 ou 17, ou y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation au régime prenait fin, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci, versées en vue d'une telle prestation, sauf les cotisations facultatives, relativement à sa participation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir, conformément aux dispositions du régime, au service des prestations visées par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

**(2) Paragraph 18(2)(a) of the French version of the Act is replaced by the following:**

a) le paiement à un participant, à titre d'acquittement partiel de ses créances à compter de la date où sa participation au régime prend fin mais avant qu'il n'ait atteint l'âge admissible, d'un montant global d'au plus vingt-cinq pour cent de la valeur de la prestation de pension différée visée au paragraphe 17(3);

**(3) Paragraph 18(2)(c) of the French version of the Act is replaced by the following:**

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour

2000, c. 12,  
s. 256

(3) Un régime de pension doit prévoir que tout participant, âgé d'au moins quarante-cinq ans, qui travaille de façon continue depuis dix ans pour l'employeur ou qui participe au régime depuis une période ininterrompue de dix ans a droit, à la fin de sa participation, au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où sa participation prend fin, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

**69. (1) L'alinéa 18(1)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) que, sous réserve de l'article 26, une personne qui a droit à une prestation visée aux articles 16 ou 17, ou y aurait droit si elle prenait sa retraite ou si sa participation au régime prenait fin, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci, versées en vue d'une telle prestation, sauf les cotisations facultatives, relativement à sa participation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir, conformément aux dispositions du régime, au service des prestations visées par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

**(2) L'alinéa 18(2)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) le paiement à un participant, à titre d'acquittement partiel de ses créances à compter de la date où sa participation au régime prend fin mais avant qu'il n'ait atteint l'âge admissible, d'un montant global d'au plus vingt-cinq pour cent de la valeur de la prestation de pension différée visée au paragraphe 17(3);

**(3) L'alinéa 18(2)c) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour

Acquisition  
du droit —  
1<sup>er</sup> janvier  
1987

2000, ch. 12,  
art. 256

cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

**70. Section 20 of the French version of the Act is replaced by the following:**

**20.** Un participant dont la participation à un régime de pension prend fin peut en retirer un montant équivalant à la somme de ses propres cotisations et des intérêts calculés conformément à l'article 19 pour toute période de participation pour laquelle il n'a pas droit à une prestation de pension prévue aux articles 16 ou 17.

**71. Subsections 21(1) and (2) of the French version of the Act are replaced by the following:**

**21.** (1) Les droits à pension d'un participant à un régime à prestations déterminées doivent, dans le cas où le participant prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ou ceux de tout participant à un tel régime, dans le cas de la cessation totale ou partielle du régime, être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts calculés conformément à l'article 19.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'alinéa 26(3)b), les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts calculés conformément à l'article 19, des cotisations non facultatives versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date, calculés sans tenir compte du paragraphe (1), si le participant prend sa retraite ou meurt ou si sa participation prend fin après deux années de participation continue. En cas de cessation totale ou partielle du régime, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout participant au régime.

cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant est décédé ou sa participation a pris fin, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

**70. L'article 20 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**20.** Un participant dont la participation à un régime de pension prend fin peut en retirer un montant équivalant à la somme de ses propres cotisations et des intérêts calculés conformément à l'article 19 pour toute période de participation pour laquelle il n'a pas droit à une prestation de pension prévue aux articles 16 ou 17.

**71. Les paragraphes 21(1) et (2) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

**21.** (1) Les droits à pension d'un participant à un régime à prestations déterminées doivent, dans le cas où le participant prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ou ceux de tout participant à un tel régime, dans le cas de la cessation totale ou partielle du régime, être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts calculés conformément à l'article 19.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'alinéa 26(3)b), les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts calculés conformément à l'article 19, des cotisations non facultatives versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date, calculés sans tenir compte du paragraphe (1), si le participant prend sa retraite ou meurt ou si sa participation prend fin après deux années de participation continue. En cas de cessation totale ou partielle du régime, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout participant au régime.

Retrait  
d'argent par  
les  
participants

Retrait  
d'argent par  
les  
participants

Droits à  
pension  
minimaux

Droits à  
pension  
minimaux

Cas particulier

Cas particulier

1998, c. 12, s. 15(1); 2000, c. 12, par. 264(a)

Décès antérieur à l'admission à la retraite anticipée

**72. (1) Subsection 23(1) of the French version of the Act is replaced by the following:**

**23.** (1) Le survivant du participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou du participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt sans avoir droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), a droit à la partie des droits à pension, 10 calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond à sa participation au régime après le 31 décembre 1986.

1998, c. 12, s. 15(2)

Décès d'un participant admissible à la retraite

**(2) The portion of subsection 23(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) Le participant actuel ou ancien qui a 20 droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt avant le début du service de sa prestation, mais a droit à la 25 prestation visée au paragraphe 16(2), est réputé :

2000, c. 12, s. 259(2)

Pouvoir de cession au conjoint

**73. Subsection 25(4) of the French version of the Act is replaced by the following:**

(4) Par dérogation au présent article ou au 30 droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, sauf des 40 paragraphes 21(2) à (6), et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) le cessionnaire est réputé avoir participé au régime;

b) la participation du cessionnaire est 45 réputée avoir pris fin à compter du jour où la cession prend effet.

**72. (1) Le paragraphe 23(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

**23.** (1) Le survivant du participant actuel ou 5 ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou du participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt sans avoir droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), a droit à la partie des droits à pension, 10 calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond à sa participation au régime après le 31 15 décembre 1986.

1998, ch. 12, par. 15(1); 2000, ch. 12, al. 264(a)

Décès antérieur à l'admission à la retraite anticipée

**(2) Le passage du paragraphe 23(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le participant actuel ou ancien qui a 20 droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant actuel qui y aurait droit si sa participation prenait fin, et qui meurt avant le début du service de sa prestation, mais a droit à la 25 prestation visée au paragraphe 16(2), est réputé :

1998, ch. 12, par. 15(2)

Décès d'un participant admissible à la retraite

**73. Le paragraphe 25(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(4) Par dérogation au présent article ou au 30 droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et 40 pour l'application de la présente loi, sauf des paragraphes 21(2) à (6), et relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

2000, ch. 12, par. 259(2)

Pouvoir de cession au conjoint

a) le cessionnaire est réputé avoir participé au régime;

b) la participation du cessionnaire est 45 réputée avoir pris fin à compter du jour où la cession prend effet.

45

L'époux ou conjoint de fait que le cédant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

1998, c. 12, s. 16(1); 2000, c. 12, par. 264(d)

Transfert avant l'admissibilité à la retraite

**74. (1) The portion of subsection 26(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

**26. (1)** Le participant dont la participation a pris fin avant qu'il n'ait droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), ou son survivant, dans le cas où le participant meurt avant d'y avoir droit, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)d), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

2000, c. 12, par. 264(d)

Admissibilité à la retraite

**(2) The portion of subsection 26(2) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son survivant, selon le cas, si, après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant meurt ou sa participation à un régime de pension prend fin :

**(3) The portion of subsection 26(3) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:**

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant meurt ou sa participation prend fin :

Autres dispositions optionnelles

2000, c. 12, par. 263(d)

**75. Paragraph 28(1)(d) of the Act is replaced by the following:**

(d) that, where a member of the plan retires, ceases to be a member of the plan or dies, or where the whole or part of the plan is terminated, the administrator shall give to that member (or, in the case of termination, each member) and to the member's spouse or common-law partner (and, in the case of the member's death, the member's legal representative) a written statement, in prescribed form, of the member's pension

L'époux ou conjoint de fait que le cédant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

5

**74. (1) Le passage du paragraphe 26(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**26. (1)** Le participant dont la participation a pris fin avant qu'il n'ait droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), ou son survivant, dans le cas où le participant meurt avant d'y avoir droit, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)d), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

5

1998, ch. 12, par. 16(1); 2000, ch. 12, al. 264(d)

Transfert avant l'admissibilité à la retraite

**(2) Le passage du paragraphe 26(2) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son survivant, selon le cas, si, après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant meurt ou sa participation à un régime de pension prend fin :

2000, ch. 12, al. 264(d)

Admissibilité à la retraite

**(3) Le passage du paragraphe 26(3) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant meurt ou sa participation prend fin :

Autres dispositions optionnelles

2000, ch. 12, al. 263(d)

**75. L'alinéa 28(1)(d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) l'administrateur doit remettre au participant, dans le cas où celui-ci prend sa retraite ou meurt, ou dans le cas où sa participation prend fin, ainsi qu'à son époux ou conjoint de fait et, dans le cas du décès du participant, à ses ayants droit, dans les trente jours de l'événement en cause, ou dans tout délai supplémentaire accordé par le surintendant, un relevé en la forme réglementaire indiquant les prestations de pension et autres

benefits and other benefits payable under the plan, within thirty days, or such longer period as the Superintendent may allow, after the date of the retirement, cessation of membership, death or termination, as the case may be.

prévues par le régime. En cas de cessation totale ou partielle d'un régime, l'administrateur a la même obligation à l'égard de tout participant au régime en cause, de son époux ou conjoint de fait et, en cas de décès du participant, de ses ayants droit.

**76. Paragraph 39(c) of the Act is replaced by the following:**

**76. L'alinéa 39c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(c) prescribing the conditions under which, on the cessation of a member's membership in a pension plan or on the termination or winding-up of a pension plan, pension benefit credits may be held in trust by the administrator of the plan, or transferred to the administrator of another pension plan or to a registered retirement savings plan of the prescribed kind or to the agency referred to in paragraph 6(1)(d);

c) prévoir les conditions dans lesquelles les droits à pension peuvent, si la participation du participant prend fin, ou s'il y a cessation ou liquidation d'un régime, être détenus en fiducie par l'administrateur du régime ou transférés à l'administrateur d'un autre régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement ou à l'organisme visé à l'alinéa 6(1)d);

**77. Subsection 42(2) of the Act is replaced by the following:**

**77. Le paragraphe 42(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Limitation

(2) Notwithstanding subsection (1), the Pension Benefits Standards Act and the regulations thereunder continue to apply to persons who have, before January 1, 1987, ceased membership in a pension plan or retired.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Loi sur les normes des prestations de pension et ses règlements d'application continuent de s'appliquer aux personnes dont la participation à un régime de retraite a pris fin ou qui ont pris leur retraite, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1987.

Restriction

R.S., c. P-21

*Privacy Act*

*Loi sur la protection des renseignements personnels*

L.R., ch. P-21

**78. The schedule to the Privacy Act is amended by striking out the following under the heading "Other Government Institutions":**

**78. L'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Autres institutions fédérales », de ce qui suit :**

Petroleum Monitoring Agency  
*Agence de surveillance du secteur pétrolier*

30 Agence de surveillance du secteur pétrolier  
*Petroleum Monitoring Agency*

R.S., c. P-36

*Public Service Superannuation Act*

*Loi sur la pension de la fonction publique*

L.R., ch. P-36

1996, c. 18, s. 33

**79. Subsection 40.1(1) of the Public Service Superannuation Act is replaced by the following:**

**79. Le paragraphe 40.1(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique est remplacé par ce qui suit :**

1996, ch. 18, art. 33

Divestiture of service

**40.1** (1) Where Her Majesty in right of Canada transfers or otherwise divests Herself of the administration of a service to any person or body, this Act and the regulations made under this Act apply, in the manner and to the extent provided in any regulations made under paragraph 42.1(1)(u), to any contributor who,

**40.1** (1) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada cède à une personne ou à un organisme l'administration d'un service, la présente loi et ses règlements s'appliquent, selon les modalités et dans la mesure prévues aux 40 règlements pris en application de l'alinéa 42.1(1)u), au contributeur qui, du fait de la

Cession de service

as a result of that transfer or divestiture, ceases to be employed in the Public Service and who, on or after that transfer or divestiture, becomes, directly or through an agent of that person or body, employed by the person or body to whom the service is transferred or divested.

cession, cesse d'être employé dans la fonction publique et, le jour de la cession ou après, devient employé du cessionnaire directement ou par l'entremise du représentant de celui-ci.

1992, c. 46, s. 21(6)

**80. Paragraph 42(1)(pp) of the Act is replaced by the following:**

(pp) respecting the amount to be paid into the Superannuation Account or the Public Service Pension Fund by any Public Service corporation or other corporation referred to in section 37;

**80. L'alinéa 42(1)(pp) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

pp) prévoyant le montant à verser au compte de pension de retraite ou à la Caisse de retraite de la fonction publique par tout organisme de la fonction publique ou autre organisme mentionné à l'article 37;

1992, ch. 46, par. 21(6)

**81. Part II of Schedule I to the Act is amended by striking out the following:**

Petroleum Monitoring Agency

*Agence de surveillance du secteur pétrolier*

**81. La partie II de l'annexe I de la même loi est modifiée par suppression de ce qui suit :**

Agence de surveillance du secteur pétrolier

*Petroleum Monitoring Agency*

R.S., c. W-6

*Weights and Measures Act*

*Loi sur les poids et mesures*

L.R., ch. W-6

**82. Section 14 of the Weights and Measures Act is replaced by the following:**

14. If a local standard that is owned by Her Majesty in right of Canada or a reference standard is lost, destroyed, defaced or damaged, the Minister shall take such action as may be necessary to replace or restore the standard.

**82. L'article 14 de la Loi sur les poids et mesures est remplacé par ce qui suit :**

14. Le ministre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour remplacer ou remettre en état, selon le cas, tout étalon local qui appartient à Sa Majesté du chef du Canada, ainsi que tout étalon de référence, qui a été perdu, détruit, altéré ou endommagé.

Replacement or restoration of standards

Remplacement ou remise en état des étalons

R.S., c. Y-3

*Yukon Placer Mining Act*

*Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*

L.R., ch. Y-3

**83. Paragraph 17(2)(g) of the Yukon Placer Mining Act is replaced by the following:**

(g) within the boundaries of a city, town or village as defined by any ordinance of the Commissioner in Council, unless under regulations made by the Governor in Council; or

**83. L'alinéa 17(2)(g) de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon est remplacé par ce qui suit :**

(g) ceux compris dans les limites d'une ville ou d'un village, telles qu'elles sont déterminées par une ordonnance du commissaire en conseil, sauf sous le régime de règlements pris par le gouverneur en conseil;

R.S., c. Y-4

*Yukon Quartz Mining Act*

*Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*

L.R., ch. Y-4

1996, c. 27, par. 10(1)(o)

**84. Subsection 43(1) of the Yukon Quartz Mining Act is replaced by the following:**

43. (1) Failure on the part of the locator of a mineral claim to comply in every respect with the provisions of this Part does not invalidate the location, if on the facts it

**84. Le paragraphe 43(1) de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon est remplacé par ce qui suit :**

43. (1) L'omission du localisateur d'un claim minier de satisfaire sous tous rapports aux dispositions de la présente partie n'invalide pas cette localisation, si, selon les faits, il

1996, ch. 27, al. 10(1)(o)

Diligence de la part du localisateur

Failure to comply with all formalities

appears to the satisfaction of a mining recorder that the locator has staked out the location as nearly as possible in the required manner, that there has been on the part of the locator an honest attempt to comply with all the provisions of this Part and that the non-observance of any of the requirements of this Part is not likely to mislead other persons who desire to locate claims in the vicinity.

apparaît à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a, autant que possible, jalonné l'emplacement de la manière exigée, qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne 5 foi de se conformer à la présente partie, et que 5 l'inobservation de l'une des exigences de la présente partie n'est pas susceptible d'induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs.



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Publishing  
45 Sacré-Coeur Boulevard,  
Hull, Québec, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*  
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
45, boulevard Sacré-Coeur,  
Hull (Québec) Canada K1A 0S9

---

Available from:  
Public Works and Government Services Canada — Publishing,  
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

## EXPLANATORY NOTES

*Anti-Personnel Mines Convention Implementation Act**Clause 3: Section 20 reads as follows:*

**20.** The Minister shall, by order, amend the schedule to incorporate any amendment to the Convention as soon as is practicable after the amendment takes effect, and shall cause the amendment to be laid before Parliament on any of the first fifteen days that either House of Parliament is sitting after the order is made.

## NOTES EXPLICATIVES

*Loi de mise en oeuvre de la Convention sur les mines antipersonnel**Article 3 : Texte de l'article 20 :*

**20.** Dans le cas où la Convention est modifiée, il incombe au ministre de modifier l'annexe en conséquence, par arrêté, dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur de la modification. Il fait déposer le texte de celle-ci au Parlement dans les quinze premiers jours de séance de l'une au l'autre chambre suivant la prise de l'arrêté.

*Arctic Waters Pollution Prevention Act*  
*Clause 4: New.*

*Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*  
*Article 4 : Nouveau.*

*Atlantic Canada Opportunities Agency Act*

*Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada  
atlantique*

*Clause 5: Section 8 reads as follows:*

*Article 5 : Texte de l'article 8 :*

**8.** Subject to the regulations, the Minister may acquire, exercise, assign or sell a stock option obtained as a condition under which a loan or contribution was made, guarantee given or loan insurance or credit insurance provided under section 13.

**8.** Sous réserve des règlements, le ministre peut acquérir, exercer, céder ou vendre des options d'achat d'actions obtenues à titre de condition des prêts, aides, garanties, assurances-prêts ou assurances-crédit visés à l'article 13.

*An Act to amend the Bank Act, the Winding-up and Re-structuring Act and other Acts relating to financial institutions and to make consequential amendments to other Acts*

*Loi modifiant la Loi sur les banques, la Loi sur les liquidations et les restructurations et d'autres lois relatives aux institutions financières et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*

*Clause 6: Subsection 35(11) reads as follows:*

*Article 6 : Texte du paragraphe 35(11) :*

**(11)** On the later of the coming into force of section 54 of *An Act to amend certain laws relating to financial institutions*, being chapter 15 of the Statutes of Canada, 1997, and the coming into force of paragraph 575(3)(b) of the *Bank Act*, as enacted by subsection (1), that paragraph 575(3)(b) is replaced by the following:

**(11)** À l'entrée en vigueur de l'article 54 de la *Loi modifiant la législation relative aux institutions financières*, chapitre 15 des Lois du Canada (1997), ou à celle de l'alinéa 575(3)b) de la *Loi sur les banques*, édicté par le paragraphe (1), l'alinéa 575(3)b) est remplacé par ce qui suit :

(b) that is made for business purposes and the principal amount of which is more than \$100,000 or any other amount that may be prescribed.

b) soit consentis à des fins commerciales et dont le capital excède cent mille dollars ou tout autre montant fixé par règlement.

*Budget Implementation Act, 1997*

*Clauses 7 and 8:* These amendments would correct errors in numbering in the French version of the provisions.

*Business Development Bank of Canada Act*

*Clause 9:* Subsection 14(5) reads as follows:

(5) In any circumstances where the Bank may make a loan or investment to a person, or give a guarantee in relation to a person, under this section, the Bank may

(a) purchase or otherwise acquire real or personal property, including accounts receivable; and

(b) subject to any right of redemption that may exist, hold, lease to the person or subsequently sell, dispose of or otherwise deal with the property.

*Clause 10:* Section 32 reads as follows:

**32.** The Bank shall not grant a loan, investment or guarantee to a director or officer of the corporation.

*Clause 11:* The relevant portion of section 33 reads as follows:

*Loi d'exécution du budget de 1997*

*Articles 7 et 8:* Correction d'erreurs de numérotation dans la version française.

*Loi sur la Banque de développement du Canada*

*Article 9:* Texte du paragraphe 14(5) :

(5) Dans le cadre des prêts ou investissements qu'elle fait à une personne, ou des garanties qu'elle lui donne, aux termes du présent article, la Banque peut acquérir, par achat ou autrement, des biens meubles ou immeubles — y compris des comptes clients — utilisés ou destinés à être utilisés dans une entreprise, les détenir ou les louer à cette personne et, par la suite, sous réserve de tout droit de rachat, les aliéner, notamment par vente, ou en faire ce qu'elle entend.

*Article 10:* Texte de l'article 32 :

**32.** La Banque ne peut consentir aucun prêt, investissement ou garantie à un administrateur ou dirigeant de la société.

*Article 11:* Texte des passages visés de l'article 33 :

**33.** (1) An applicant must disclose in writing to the Bank whether the applicant is an interested person or, if the applicant is a firm or corporation, whether a partner of the firm or a shareholder, director or officer of the corporation is an interested person.

(2) If the applicant discloses that the applicant is an interested person, or that a partner, shareholder, director or officer is an interested person, the application must be submitted to the Board for approval before the Bank enters into an agreement to provide the assistance.

(3) A director must not be present at a meeting of the Board when the Board is considering an application, or vote on a resolution relating to it, if the applicant is

- (a) a person related to the director as described in paragraph (a) or (b) of the definition “interested person” in section 31; or

**33.** (1) Le demandeur doit signaler par écrit à la Banque, le cas échéant, sa qualité de personne intéressée ou, s’il est une société de personnes ou une personne morale, la qualité de personne intéressée de l’un des associés ou de l’un de ses actionnaires, administrateurs ou dirigeants.

(2) La conclusion par la Banque de toute convention d’aide est subordonnée à l’approbation par le conseil de toute demande mentionnant la qualité de personne intéressée, soit du demandeur, soit d’un associé, d’un actionnaire, d’un administrateur ou d’un dirigeant.

(3) Un administrateur ne peut voter sur une résolution ni assister aux délibérations du conseil portant sur une demande, présentée conformément au paragraphe (1), qui émane :

- a) soit d’un proche mentionné aux alinéas a) ou b) de la définition de « personne intéressée » à l’article 31;

*Clause 12: Section 38 reads as follows:*

**38.** Except with the consent in writing of the Bank, a person must not in any prospectus or advertisement, or for any other business purpose, use the name of the Bank, the names “B.D. Canada”, “Federal Business Development Bank” or “Industrial Development Bank” or the initials “B.D.B.C.” or “F.B.D.B.”, in English, or the names “Banque fédérale de développement”, “Banque d’expansion industrielle” or “B.D. Canada” or the initials “B.D.C.” or “B.F.D.”, in French.

*Canada Council Act*

*Clause 13: The long title reads as follows:*

An Act for the establishment of a Canada Council for the encouragement of the arts

*Clause 14: Section 1 reads as follows:*

**1.** This Act may be cited as the *Canada Council Act*.

*Article 12 : Texte de l’article 38 :*

**38.** Il est interdit à toute personne de se servir, sans le consentement écrit de la Banque, du nom de celle-ci, des noms « Banque fédérale de développement », « Federal Business Development Bank », « Banque d’expansion industrielle », « Industrial Development Bank », ou « B.D. Canada », ou des sigles « B.D.C. », « B.D.B.C », « B.F.D. » ou « F.B.D.B. », dans un prospectus ou un texte publicitaire ou à toute autre fin commerciale.

*Loi sur le Conseil des Arts du Canada*

*Article 13 : Texte du titre intégral :*

Loi constituant un conseil canadien pour l’encouragement des arts

*Article 14 : Texte de l’article 1 :*

**1.** *Loi sur le Conseil des Arts du Canada.*

*Clause 15:* Section 3 and the heading before it read as follows:

CANADA COUNCIL

**3.** There is hereby established a corporation, to be known as the Canada Council, consisting of a Chairperson and Vice-Chairperson and not more than nine other members, to be appointed by the Governor in Council as provided in section 4.

*Article 15:* Texte de l'article 3 et de l'intertitre le précédant :

MISE EN PLACE

**3.** Est constituée une personne morale dénommée « Conseil des Arts du Canada », composée d'au plus onze membres, ou conseillers, dont le président et le vice-président, nommés par le gouverneur en conseil conformément à l'article 4.

*Canada Labour Code*

*Clause 18:* Section 197 reads as follows:

**197.** Except in the case of an employee employed in a continuous operation, an employee who is required to work on a day on which the employee is entitled under this Division to a holiday with pay shall be paid, in addition to his regular rate of wages for that day, at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of wages for the time that the employee worked on that day.

*Clause 19:* The relevant portion of section 198 reads as follows:

**198.** An employee employed in a continuous operation who is required to work on a day on which the employee is entitled under this Division to a holiday with pay

(a) shall be paid, in addition to his regular rate of wages for that day, at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of wages for the time that the employee worked on that day;

*Clause 20:* Subsection 202(1) reads as follows:

**202.** (1) An employee is not entitled to pay for a general holiday that occurs in his first thirty days of employment with an employer if the employee does not work on that day, but if required to work on the general holiday the employee shall be paid at a rate at least equal to one and one-half times his regular rate of wages for the time that the employee worked on that day, unless the employee is employed in a continuous operation in which case the employee is entitled to his regular rate of wages for the time that the employee worked on that day.

*Code canadien du travail*

*Article 18 :* Texte de l'article 197 :

**197.** Sauf s'il est occupé à un travail ininterrompu, l'employé qui est tenu de travailler un jour de congé payé touche son salaire normal pour ce jour, majoré d'au moins cent cinquante pour cent pour les heures de travail fournies.

*Article 19 :* Texte du passage visé de l'article 198 :

**198.** L'employé occupé à un travail ininterrompu et tenu de travailler un jour de congé payé a droit :

a) soit à son salaire normal pour ce jour, majoré d'au moins cent cinquante pour cent pour les heures de travail fournies;

*Article 20 :* Texte du paragraphe 202(1) :

**202.** (1) L'employé n'a pas droit à l'indemnité de congé pour un jour férié qui tombe dans ses trente premiers jours de service pour un employeur; mais s'il est tenu de travailler ce jour-là, son salaire est majoré d'au moins cinquante pour cent pour les heures fournies. Dans le cas où il est occupé à un travail ininterrompu, toutefois, il a seulement droit à son salaire normal pour les heures fournies.

*Clause 21:* Subsection 209.2(4) reads as follows:

(4) For the purposes of calculating benefits of an employee who takes or is required to take a leave of absence from employment under this Division, other than benefits referred to in subsection (1), employment on the employee's return to work shall be deemed to be continuous with employment before the employee's absence.

*Clause 22:* Subsection 239(3.1) reads as follows:

(3.1) For the purposes of calculating benefits, other than benefits referred to in subsection (2.1), of an employee who is absent from work due to illness or injury where the conditions set out in subsection (1) are met in respect of that absence, employment on the employee's return to work shall be deemed to be continuous with employment before the employee's absence.

*Clause 23:* Subsection 239.1(9) reads as follows:

(9) For the purposes of calculating benefits, other than benefits referred to in subsection (5), of an employee who is absent from work due to work-related illness or injury, employment on the employee's return to work shall be deemed to be continuous with employment before the employee's absence.

*Canada National Parks Act*

*Clause 24:* Section 57 and the heading before it read as follows:

*Northwest Territories Waters Act*

**57. Subsection 2.1(1) of the Northwest Territories Waters Act is replaced by the following:**

*Article 21 :* Texte du paragraphe 209.2(4) :

(4) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (1) — de l'employé en situation de congé sous le régime de la présente section, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue.

*Article 22 :* Texte du paragraphe 239(3.1) :

(3.1) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (2.1) — de l'employé qui s'absente en raison de maladie ou d'accident et qui remplit les conditions du paragraphe (1), la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue.

*Article 23 :* Texte du paragraphe 239.1(9) :

(9) Pour le calcul des avantages — autres que les prestations citées au paragraphe (5) — de l'employé qui s'absente en raison d'un accident ou d'une maladie professionnels, la durée de l'emploi est réputée ne pas avoir été interrompue.

*Loi sur les parcs nationaux du Canada*

*Article 24 :* Texte de l'article 57 et de l'intertitre le précédant :

*Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest*

**57. Le paragraphe 2.1(1) de la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest est remplacé par ce qui suit :**

**2.1** (1) This Act does not apply in respect of the use of waters or the deposit of waste in a park to which the *Canada National Parks Act* applies, or on any land acquired for the purposes of the *Historic Sites and Monuments Act*, that is situated within a settlement area for which a land and water board is established by Part 3 of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*.

*Clause 25: New.*

*Canada Shipping Act*

*Clause 26:* Section 448 reads as follows:

**448.** Every person who wilfully impedes a receiver of wrecks, a person assisting a receiver of wrecks under subsection 428(1) or a person to whom any powers, duties or functions of a receiver of wrecks have been delegated under section 447.1 in the execution of any duty under this Act, or defaults in appearing or giving evidence before a receiver of wrecks, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000.

*Canadian Environmental Protection Act, 1999*

*Clause 27:* The definition “transit” in subsection 3(1) reads as follows:

“transit” means, except for the purposes of sections 139 and 155, the portion of an international transboundary movement through the territory of a country that is neither the country of origin nor the country of destination of the movement.

*Clause 28:* Subsection 67(2) reads as follows:

(2) No regulation that is applicable to a mineral or metal may be made under subsection (1) unless, in the opinion of the Ministers, the natural occurrence, properties and characteristics of that mineral or metal in the environment have been taken into consideration.

*Clause 29:* The relevant portion of subsection 71(1) reads as follows:

**2.1** (1) Sont soustraits à l'application de la présente loi, dans une région désignée de la vallée du Mackenzie pour laquelle un office est constitué sous le régime de la partie 3 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, l'utilisation des terres ou des eaux et le dépôt de déchets soit dans un parc régi par la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, soit en ce qui touche des terres acquises sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*.

*Article 25 : Nouveau.*

*Loi sur la marine marchande du Canada*

*Article 26 :* Texte de l'article 448 :

**448.** Quiconque, volontairement, entrave un receveur d'épaves, une personne lui prêtant assistance en vertu du paragraphe 428(1) ou le délégué visé à l'article 447.1, dans l'exercice de leurs fonctions, ou omet de comparaître ou de témoigner devant un receveur d'épaves commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$.

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

*Article 27 :* Texte de la définition de « transit » au paragraphe 3(1) :

« transit » Sauf pour l'application des articles 139 et 155, s'entend de la portion du mouvement transfrontalier des déchets ou matières mentionnés au paragraphe 185(1) qui s'effectue à travers le territoire d'un pays qui n'en est ni le pays d'origine ni celui de destination.

*Article 28 :* Texte du paragraphe 67(2) :

(2) Toutefois, dans le cas d'un minéral ou métal, les règlements ne peuvent être pris que si les ministres sont d'avis que l'origine naturelle de celui-ci, ses propriétés et ses particularités, dans l'environnement, sont prises en considération.

*Article 29 :* Texte du passage visé du paragraphe 71(1) :

**71.** (1) The Minister may, for the purpose of assessing whether a substance is toxic or is capable of becoming toxic, or for the purpose of assessing whether to control, or the manner in which to control, a substance, including a substance specified on the List of Toxic Substances in Schedule 1,:

...

(c) subject to section 72, send a written notice to any person who is described in the notice and who is or was within the period specified in the notice engaged in any activity involving the importation or manufacturing of the substance or any product containing the substance requiring the person to conduct toxicological and other tests that the Minister may specify in the notice and submit the results of the tests to the Minister.

*Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*

*Clause 30:* (1) The definitions “Chairman” and “Vice-Chairman” in section 2 read as follows:

“Chairman” means the Chairman of the Commission designated by the Governor in Council pursuant to subsection 6(1);

“Vice-Chairman” means any Vice-Chairman of the Commission designated by the Governor in Council pursuant to subsection 6(1).

(2) New.

**71.** (1) Afin de déterminer si une substance, inscrite ou non sur la liste de l'annexe 1, est effectivement ou potentiellement toxique ou d'apprécier s'il y a lieu de prendre des mesures de contrôle et, dans l'affirmative, de déterminer la nature de celles-ci, le ministre peut prendre les mesures suivantes :

[...]

c) sous réserve de l'article 72, envoyer un avis écrit aux personnes qui se livrent, pendant la période qui y est précisée, à une activité comportant l'importation ou la fabrication de la substance, ou d'un produit la contenant, les obligeant à faire les essais toxicologiques ou autres qui y sont précisés et à lui en envoyer les résultats.

*Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*

*Article 30 :* (1) Texte des définitions de « président » et « vice-président » à l'article 2 :

« président » Le président du Conseil nommé par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 6(1).

« vice-président » Conseiller nommé à ce titre par le gouverneur en conseil en application du paragraphe 6(1).

(2) Nouveau.

*Companies' Creditors Arrangement Act*

*Clause 33:* The relevant portion of subsection 11.4(3) reads as follows:

(3) An order made under section 11, other than an order referred to in subsection (1) of this section, does not affect the operation of

...

(c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the *Income Tax Act*, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and any related interest and penalties, where the sum

*Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

*Article 33:* Texte du passage visé du paragraphe 11.4(3) :

(3) Les ordonnances du tribunal, autres que celles rendues au titre du paragraphe (1), n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'application des dispositions suivantes :

[...]

c) toute disposition législative provinciale dont l'objet est semblable à celui du paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'une somme, et des intérêts, pénalités ou autres montants y afférents, qui :

*Copyright Act*

*Clause 34:* Subsection 5(1.01) reads as follows:

(1.01) For the purposes of subsection (1), a country that becomes a Berne Convention country or a WTO Member after the date of the making or publication of a work shall, as of becoming a Berne Convention country or WTO Member, as the case may be, be deemed to have been a Berne Convention country or WTO Member at the date of the making or publication of the work, subject to subsection (1.02) and section 29.

*Loi sur le droit d'auteur*

*Article 34 :* Texte du paragraphe 5(1.01) :

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1), le pays qui devient un pays partie à la Convention de Berne ou un membre de l'OMC après la date de création ou de publication de l'oeuvre est réputé avoir adhéré à la convention ou être devenu membre de l'OMC, selon le cas, à compter de cette date, sous réserve du paragraphe (1.02) et de l'article 29.

*Clause 35:* The relevant portion of subsection 67.1(4) reads as follows:

*Article 35 :* Texte du paragraphe 67.1(4) :

(4) Where a proposed tariff is not filed with respect to the work, performer's performance or sound recording in question, no action may be commenced, without the written consent of the Minister, for

(a) the infringement of the rights, referred to in section 3, to perform in public or to communicate to the public by telecommunication, the work, performer's performance or sound recording; or

*Crimes Against Humanity and War Crimes Act*

Clause 36: Section 43 reads as follows:

**43. The definition "offence" in section 183 of the *Criminal Code* is amended by adding, immediately after the reference to "*Export or Import Permits Act*," a reference to "any offence under the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*,".**

*Cultural Property Export and Import Act*

Clause 37: The relevant portion of subsection 4(2) reads as follows:

(2) Subject to subsection (3), the Governor in Council may include in the Control List, regardless of their places of origin, any objects or classes of objects hereinafter described in this subsection, the export of which the Governor in Council deems it necessary to control in order to preserve the national heritage in Canada:

(a) objects of any value that are of archaeological, prehistorical, historical, artistic or scientific interest and that have been recovered from the soil of Canada, the territorial sea of Canada or the inland or other internal waters of Canada;

Clause 38: The relevant portion of subsection 18(2) reads as follows:

(2) The Chairperson and one other member shall be chosen generally from among residents of Canada, and

(a) up to four other members shall be chosen from among residents of Canada who are or have been officers, members or employees of art galleries, museums, archives, libraries or other similar institutions in Canada; and

*Electricity and Gas Inspection Act*

Clause 39: The relevant portion of subsection 28(1) reads as follows:

(4) Le non-dépôt du projet empêche, sauf autorisation écrite du ministre, l'exercice de quelque recours que ce soit pour violation du droit d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication visé à l'article 3 ou pour recouvrement des redevances visées à l'article 19.

*Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*

Article 36 : Texte de l'article 43 :

**43. La définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifiée par adjonction, après « de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* », de « , toutes infractions visées à la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* ».**

*Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*

Article 37 : Texte du passage visé du paragraphe 4(2) :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil peut faire porter à la nomenclature, indépendamment de leur lieu d'origine, tous les objets ou catégories d'objets suivants dont il estime nécessaire de contrôler l'exportation pour conserver au Canada le patrimoine national :

a) les objets de toute valeur, présentant un intérêt archéologique, préhistorique, historique, artistique ou scientifique, trouvés dans le sol, la mer territoriale ou les eaux internes ou autres eaux intérieures du Canada;

Article 38 : Texte du passage visé du paragraphe 18(2) :

(2) Les commissaires sont choisis parmi les résidents. En outre, à l'exclusion de deux d'entre eux, dont le président, ils sont choisis :

a) jusqu'à concurrence de quatre, parmi les personnes qui sont ou ont été des dirigeants ou membres du personnel de galeries d'art, musées, archives, bibliothèques ou autres établissements analogues sis au Canada;

*Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*

Article 39 : Texte du passage visé du paragraphe 28(1) :

**28.** (1) The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act and, without limiting the generality of the foregoing, may make regulations

...

(n) providing for determination of the quantity or calorific power of gas and establishing standards therefor;

#### *Employment Equity Act*

*Clause 40:* Subsection 4(8) reads as follows:

(8) Any chief executive officer or deputy head authorized under subsection (7) to exercise any of the powers and perform any of the duties and functions of the Treasury Board or Public Service Commission may, subject to and in accordance with the authorization given to that officer or deputy head, authorize one or more persons to exercise any of those powers and perform any of those duties and functions.

#### *Employment Insurance Act*

*Clause 41:* The relevant portion of subsection 27(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this section, employment is not suitable employment for a claimant if

...

(c) it is not in the claimant's usual occupation or is either at a lower rate of earnings or on conditions less favourable than those that the claimant might reasonably expect to obtain, having regard to the conditions that the claimant usually obtained in that occupation, or would have obtained if the claimant had continued to be so employed.

#### *Energy Monitoring Act*

*Clause 42:* The definition "Agency" in subsection 2(1) reads as follows:

"Agency" means the Petroleum Monitoring Agency established under section 16;

*Clause 43:* Section 9 reads as follows:

**9.** The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act that relate to energy enterprises or corporations that control energy enterprises shall be made available to the Agency forthwith on receipt thereof.

*Clause 44:* The heading before section 16 and sections 16 to 29 read as follows:

#### PETROLEUM MONITORING AGENCY

**16.** There is hereby established an agency to be known as the Petroleum Monitoring Agency.

**17.** The Agency shall consist of a Chairman appointed by the Governor in Council and not more than two other members appointed by the Minister.

**18.** The Chairman is the chief executive officer of the Agency and shall preside at meetings of the Agency.

**28.** (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, notamment :

[...]

n) prévoir la détermination de l'énergie calorifique ou de la quantité du gaz et établir des normes à cet effet;

#### *Loi sur l'équité en matière d'emploi*

*Article 40 :* Texte du paragraphe 4(8) :

(8) Les déléguaires visés au paragraphe (7) peuvent, compte tenu des conditions et modalités de la délégation, subdéléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus à une ou plusieurs autres personnes.

#### *Loi sur l'assurance-emploi*

*Article 41 :* Texte du passage visé du paragraphe 27(2) :

(2) Pour l'application du présent article, un emploi n'est pas un emploi convenable pour un prestataire s'il s'agit :

[...]

c) soit d'un emploi d'un genre différent de celui qu'il exerce dans le cadre de son occupation ordinaire, à un taux de rémunération plus bas ou à des conditions moins favorables que le taux ou les conditions qu'il pourrait raisonnablement s'attendre à obtenir, eu égard aux conditions qui lui étaient habituellement faites dans l'exercice de son occupation ordinaire ou qui lui auraient été faites s'il avait continué à exercer un tel emploi.

#### *Loi sur la surveillance du secteur énergétique*

*Article 42 :* Texte de la définition de « Agence » au paragraphe 2(1) :

« Agence » L'Agence de surveillance du secteur pétrolier constituée par l'article 16.

*Article 43 :* Texte de l'article 9 :

**9.** Le ministre met à la disposition de l'Agence, dès leur réception, les statistiques, renseignements et documents relatifs à des entreprises énergétiques ou à des personnes morales qui contrôlent des entreprises énergétiques et qu'il obtient dans le cadre de la présente loi.

*Article 44 :* Texte de l'intertitre précédant l'article 16 et des articles 16 à 29 :

#### AGENCE DE SURVEILLANCE DU SECTEUR PÉTROLIER

**16.** Est constituée l'Agence de surveillance du secteur pétrolier.

**17.** L'Agence est composée d'un président nommé par le gouverneur en conseil et d'au plus deux autres membres nommés par le ministre.

**18.** Le président est le premier dirigeant de l'Agence; il en préside les réunions.

19. One of the members of the Agency may be designated by the Minister to be Vice-Chairman thereof and in the event of the absence or incapacity of the Chairman, or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman has and may exercise and perform all the powers and functions of the Chairman.

20. Each member of the Agency shall, unless the Governor in Council expressly otherwise directs, be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the Public Service Superannuation Act and shall be deemed to be a person described in paragraph 5(1)(i) of that Act.

21. Each member of the Agency shall be paid such remuneration as may be fixed by the Governor in Council and is entitled, within such limits as may be established by the Treasury Board, to be paid such reasonable travel and living expenses as are incurred by him in the course of his duties under this Act while absent from his ordinary place of residence.

22. The principal office of the Agency shall be in the National Capital Region described in the schedule to the National Capital Act.

23. The Agency may meet at such times and places as the Chairman deems advisable.

24. The Agency may make by-laws for the management of its internal affairs and generally for the conduct of its activities.

25. Such officers and employees of the Department of Natural Resources as are necessary, in the opinion of the Minister, for the proper conduct of the work of the Agency shall be made available to the Agency.

26. The Agency may engage on a contractual basis the services of persons having technical or specialized knowledge to advise and assist it in the performance of its duties and, with the approval of the Treasury Board, may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

27. The Agency shall make such reports and furnish such advice to the Minister as the Minister may from time to time request.

28. (1) Subject to subsection (2), the Agency may publish, on its own authority, such reports as it deems appropriate and necessary in respect of energy commodities and energy enterprises and their holdings and operations.

(2) The Agency shall not disclose in any report published pursuant to subsection (1) any statistic, information or documentation obtained by it under this Act or any other Act of Parliament that identifies or permits the identification of the individual, corporation, partnership, trust or organization to which the statistic, information or documentation relates without the written consent of that individual, corporation, partnership, trust or organization.

29. The Agency shall carry out such other duties and functions as the Minister may assign to the Agency.

*Clause 45: New.*

*Clause 46: Section 33 reads as follows:*

33. The statistics, information and documentation obtained by the Minister under this Act, by the Agency under section 9, by the Energy Supplies Allocation Board under section 15 or by the persons referred to in paragraphs 34(a) and (b) are privileged and shall not knowingly be or be permitted to be communicated, disclosed or made available without the written consent of the person from whom they were obtained.

19. Le ministre peut nommer un des membres de l'Agence en qualité de vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du président ou en cas de vacance de son poste, le vice-président assume les pouvoirs et fonctions du président.

20. Les membres de l'Agence sont, à moins d'une directive expresse du gouverneur en conseil, réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la Loi sur la pension de la fonction publique et ils sont assimilés aux personnes visées à l'alinéa 5(1)i) de cette loi.

21. Les membres de l'Agence reçoivent le traitement fixé par le gouverneur en conseil et ils ont droit, dans les limites que peut fixer le Conseil du Trésor, au remboursement des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement, hors de leur lieu ordinaire de résidence, des fonctions que leur confère la présente loi.

22. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la Loi sur la capitale nationale.

23. L'Agence se réunit aux dates, heures et lieux que le président estime indiqués.

24. L'Agence peut, par règlement administratif, régir sa gestion interne et son activité.

25. Le personnel que le ministre estime nécessaire à l'exécution des travaux de l'Agence est choisi parmi les cadres et employés du ministère des Ressources naturelles et détaché auprès de l'Agence.

26. L'Agence peut, par contrat, recourir aux services temporaires d'experts à titre de conseils et de collaborateurs dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions; elle peut, avec l'autorisation du Conseil du Trésor, fixer leur traitement et leur accorder certaines indemnités.

27. À la demande du ministre, l'Agence fournit des conseils à celui-ci et établit des rapports à son intention.

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'Agence peut publier, de sa propre initiative, les rapports qu'elle juge pertinents et nécessaires sur les produits énergétiques et les entreprises énergétiques et leurs avoirs en actions et en activités.

(2) L'Agence ne peut divulguer dans un rapport publié en vertu du paragraphe (1) des statistiques, renseignements ou documents qu'elle a obtenus en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale et qui identifient ou permettent d'identifier la personne à laquelle ils se rapportent — qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, d'une société de personnes, d'une fiducie ou d'un organisme — sauf sur autorisation écrite de celle-ci.

29. L'Agence assume les obligations et fonctions que lui confère le ministre.

*Article 45 : Nouveau.*

*Article 46 : Texte de l'article 33 :*

33. Les statistiques, renseignements et documents obtenus par le ministre en vertu de la présente loi, par l'Agence en vertu de l'article 9, par l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie en vertu de l'article 15 ou par les personnes visées aux alinéas 34a) et b) sont protégés. Nul ne peut sciemment les communiquer ou les laisser communiquer, les divulguer ou les transmettre à qui que ce soit, sauf sur autorisation écrite de la personne dont ils proviennent.

*Hazardous Materials Information Review Act*

*Clause 49:* Subsection 11(3) reads as follows:

(3) A claim for exemption shall be in such form and be filed in such manner as is prescribed and shall be accompanied by the prescribed fee or a fee calculated in the manner prescribed.

*Clause 50:* Subsection 12(2) reads as follows:

(2) The notice referred to in paragraph (1)(a) shall contain a statement offering every affected party the opportunity to make, within the period specified in the notice, written representations to the screening officer with respect to the claim for exemption and the material safety data sheet or label to which it relates.

*Clause 51:* The relevant portion of subsection 23(1) reads as follows:

**23.** (1) An appeal board shall hear an appeal

...

(b) on the basis of

(i) the record of the screening officer whose decision or order is being appealed,

*Industrial Design Act*

*Clause 52:* Section 19 and the heading before it read as follows:

*Rules, Regulations and Forms*

**19.** (1) The Minister may, subject to the approval of the Governor in Council, make rules and regulations and adopt forms for the purposes of this Act respecting industrial designs, and such rules, regulations and forms circulated in print for the use of the public shall be deemed to be correct for the purposes of this Act.

(2) All documents executed according to the rules, regulations and forms referred to in subsection (1), and accepted by the Minister, shall be deemed to be valid in so far as they relate to official proceedings under this Act.

*Migratory Birds Convention Act, 1994*

*Clause 53:* The relevant portion of subsection 12(1) reads as follows:

**12.** (1) The Governor in Council may make any regulations that the Governor in Council considers necessary to carry out the purposes and provisions of this Act and the Convention, including regulations

...

(k) authorizing the Minister to vary or suspend the application of any regulation where the Minister considers it necessary to do so for the conservation of migratory birds.

*Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

*Article 49 :* Texte du paragraphe 11(3) :

(3) La demande de dérogation est présentée selon les modalités réglementaires et est assujettie au droit réglementaire ou fixé de la manière réglementaire.

*Article 50 :* Texte du paragraphe 12(2) :

(2) L'avis visé à l'alinéa (1)a) contient une offre faite à toute partie touchée de faire auprès de l'agent de contrôle des représentations par écrit sur la demande de dérogation et la fiche signalétique ou l'étiquette en cause dans le délai qui est spécifié dans l'avis.

*Article 51 :* Texte du passage visé du paragraphe 23(1) :

**23.** (1) La commission d'appel est saisie d'un appel :

[...]

b) sur la base, à la fois :

(i) du rapport de la décision ou de l'ordre de l'agent de contrôle dont appel,

*Loi sur les dessins industriels*

*Article 52 :* Texte de l'article 19 et de l'intertitre le précédant :

*Règles, règlements et formules*

**19.** (1) Le ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des règles, prendre des règlements et adopter des formules, pour l'application de la présente loi, relativement aux dessins industriels; ces règles, règlements et formules, mis en circulation sous forme d'imprimés, pour l'usage du public, sont réputés exacts pour l'application de la présente loi.

(2) Toutes pièces dressées conformément à ces règles, règlements et formules, et acceptées par le ministre, sont réputées valides pour ce qui est des formalités officielles prévues par la présente loi.

*Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

*Article 53 :* Texte du passage visé du paragraphe 12(1) :

**12.** (1) Le gouverneur en conseil peut prendre les règlements qu'il juge nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente loi et de la convention; les règlements peuvent notamment :

[...]

k) autoriser le ministre à modifier ou à suspendre l'application de tout règlement pris en vertu de la présente loi si celui-ci le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs.

*National Arts Centre Act*

*Clause 54:* (1) The definition “Director” in section 2 reads as follows:

“Director” means Director of the Centre;

(2) New.

*Loi sur le Centre national des Arts*

*Article 54 :* (1) La définition de « Director » se trouve dans la version anglaise seulement.

(2) Nouveau.

*Nuclear Safety and Control Act*

*Clause 58:* The relevant portion of subsection 21(1) reads as follows:

**21.** (1) The Commission may, in order to attain its objects,

...

(i) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(k) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be; and

(j) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

*Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

*Article 58 :* Texte du passage visé du paragraphe 21(1) :

**21.** (1) Pour réaliser sa mission, la Commission peut :

[...]

i) attester la compétence des personnes visées à l’alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;

j) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

*Clause 59:* Subsection 24(1) reads as follows:

**24.** (1) The Commission may establish classes of licences authorizing the licensee to carry on any activity described in any of paragraphs 26(a) to (f) that is specified in the licence for the period that is specified in the licence.

*Article 59 :* Texte du paragraphe 24(1) :

**24.** (1) La Commission peut établir plusieurs catégories de licences et de permis; chacune autorise le titulaire à exercer celles des activités décrites aux alinéas 26a) à f) que la licence ou le permis mentionne, pendant la durée qui y est également mentionnée.

*Clause 60:* The relevant portion of subsection 37(2) reads as follows:

*Article 60 :* Texte du passage visé du paragraphe 37(2) :

(2) The Commission may authorize a designated officer to

...

(b) certify and decertify persons referred to in paragraph 44(1)(k) as qualified to carry out their duties under this Act or the duties of their employment, as the case may be;

...

(h) authorize the return to work of persons whose dose of radiation has exceeded the prescribed radiation dose limits.

*Clause 61:* The relevant portion of subsection 44(1) reads as follows:

**44.** (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations

...

(l) respecting the procedures and prescribing the fees for the certification and decertification of persons referred to in paragraph (k);

*Clause 62:* New.

#### *Patent Act*

*Clause 63:* Subsection 28.4(2) reads as follows:

(2) The request for priority must be made in accordance with the regulations and the applicant must inform the Commissioner of the filing date, country of filing and number of each previously regularly filed application on which the request is based.

#### *Pension Benefits Division Act*

*Clause 64:* Section 14 reads as follows:

**14.** All amounts payable under this Act shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund and be charged to the Consolidated Revenue Fund or to an account or accounts in the accounts of Canada, as provided for by the regulations.

*Clause 65:* The relevant portion of section 16 reads as follows:

(2) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à :

[...]

b) attester la compétence des personnes visées à l'alinéa 44(1)k) pour accomplir leurs fonctions, ou retirer leur attestation;

[...]

h) autoriser le retour au travail des personnes ayant reçu une dose de rayonnement supérieure à la limite réglementaire.

*Article 61 :* Texte du passage visé du paragraphe 44(1) :

**44.** (1) Avec l'agrément du gouverneur en conseil, la Commission peut, par règlement :

[...]

l) régir la procédure d'attestation des personnes visées à l'alinéa k) ou de retrait de leur attestation et fixer les droits applicables à l'obtention des certificats qui peuvent leur être remis;

*Article 62 :* Nouveau.

#### *Loi sur les brevets*

*Article 63 :* Texte du paragraphe 28.4(2) :

(2) Le demandeur la présente selon les modalités réglementaires; il doit aussi informer le commissaire du nom du pays où a été déposée toute demande de brevet sur laquelle la demande de priorité est fondée, ainsi que de la date de dépôt et du numéro de cette demande de brevet.

#### *Loi sur le partage des prestations de retraite*

*Article 64 :* Texte de l'article 14 :

**14.** Les montants payables au titre de la présente loi sont prélevés sur le Trésor et portés au débit de celui-ci ou du ou des comptes, ouverts parmi les comptes du Canada, qui sont prévus aux règlements.

*Article 65 :* Texte du passage visé de l'article 16 :

16. The Governor in Council may, on the recommendation of the President of the Treasury Board, make regulations

...

(j) respecting the charging of amounts payable under this Act to the Consolidated Revenue Fund or to any account or accounts in the accounts of Canada;

*Pension Benefits Standards Act, 1985*

Clause 66: The definitions “former member” and “member” in subsection 2(1) read as follows:

“former member”, in relation to a pension plan, means

(a) except in sections 9.2 and 24, a person who, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired from the plan,

(a.1) in section 9.2, a person who has either ceased membership in the plan or retired from the plan and has not transferred their pension benefit credit under section 26 before termination of the plan, or

(b) in section 24, a person who, before, on or after January 1, 1987, has either ceased membership in the plan or retired from the plan;

“member”, in relation to a pension plan, means a person who has become a member of the pension plan and has neither ceased membership in the plan nor retired from the plan;

Clause 67: (1) Subsection 9.2(4) reads as follows:

(4) Subject to subsection (5), if more than one half but fewer than two thirds of the persons in each of the categories referred to in subsection (3) consented to the proposal, the employer may, or if the pension plan is terminated shall, submit the proposal to arbitration. The employer shall notify the Superintendent and the persons in those categories if the proposal is to be submitted to arbitration.

16. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du président du Conseil du Trésor, par règlement :

[...]

j) régir l’inscription au débit du Trésor, ou d’un ou de plusieurs comptes ouverts parmi les comptes du Canada, des montants payables en vertu de la présente loi;

*Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

Article 66 : Texte des définitions de « participant » et « participant ancien » au paragraphe 2(1) :

« participant » S’entend, relativement à un régime de pension, d’une personne qui participe à celui-ci et qui n’a pas pris sa retraite ni mis fin à sa participation.

« participant ancien » S’entend, selon le cas, relativement à un régime de pension :

a) sauf aux articles 9.2 et 24, d’une personne qui, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 1987, a mis fin à sa participation ou a pris sa retraite;

a.1) pour l’application de l’article 9.2, d’une personne qui a mis fin à sa participation ou a pris sa retraite, mais qui n’a pas transféré ses droits à pension au titre de l’article 26 avant la cessation du régime de pension;

b) pour l’application de l’article 24, d’une personne qui, même avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, a mis fin à sa participation ou a pris sa retraite.

Article 67 : (1) Texte du paragraphe 9.2(4) :

(4) Sous réserve du paragraphe (5), si plus de la moitié mais moins des deux tiers des membres de chacun des groupes visés aux alinéas (3a) et b) ont consenti, l’employeur peut ou doit, selon que l’on se trouve dans la période de validité du régime ou après sa cessation, soumettre la question à l’arbitrage. Il en informe dans tous les cas le surintendant et les personnes faisant partie de ces groupes.

(2) The relevant portion of subsection 9.2(5) reads as follows:

(5) The employer's claim to the surplus, or part of it, shall be submitted to arbitration within eighteen months after the termination of the pension plan, or any further period specified by the Superintendent, if

...

The employer shall notify the Superintendent and the persons in the categories referred to in subsection (3) that the claim will be submitted to arbitration.

(3) Subsection 9.2(7) reads as follows:

(7) The arbitrator shall be chosen by the employer and the persons in the categories set out in subsection (3). If they cannot agree on an arbitrator within the prescribed period, the Superintendent shall choose the arbitrator.

*Clause 68:* (1) and (2) The relevant portion of subsection 17(1) reads as follows:

17. (1) A pension plan shall provide that any member of the plan who has been a member for a continuous period of two years is entitled, on cessation of membership in the plan,

(a) to a deferred pension benefit, based on the member's period of employment and salary up to the time of cessation of membership, and calculated in a similar manner and payable on the same terms and conditions as the immediate pension benefit (other than that provided by additional voluntary contributions) that, if the member had attained pensionable age, the member would have been eligible to receive

...

(b) to any other benefit or option, based on the member's period of employment and salary up to the time of cessation of membership, and calculated in a similar manner and payable on the same terms and conditions as the benefit or option to which, if the member had remained a member of the plan until pensionable age, the member would have been entitled

(3) The relevant portion of subsection 17(3) reads as follows:

(2) Texte du passage visé du paragraphe 9.2(5) :

(5) L'employeur soumet à l'arbitrage sa réclamation concernant tout ou partie de l'excédent dans les dix-huit mois suivant la cessation du régime, ou dans le délai plus long que précise le surintendant, si les conditions suivantes sont réunies :

[...]

L'employeur en informe le surintendant et les personnes faisant partie des groupes visés aux alinéas (3)a) et b).

(3) Texte du paragraphe 9.2(7) :

(7) L'arbitre est désigné par l'employeur et les personnes visées aux alinéas (3)a) et b); en cas de désaccord au terme du délai prévu par règlement, la désignation est faite par le surintendant.

*Article 68:* (1) et (2) Texte du passage visé du paragraphe 17(1) :

17. (1) Un régime de pension doit prévoir qu'un participant qui y participe de façon continue depuis deux ans a droit, lors de la fin de sa participation :

a) au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération, jusqu'au moment où il met fin à sa participation, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

[...]

b) à toute autre prestation ou toute option, qui tiennent compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où il met fin à sa participation, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes que ceux de la prestation ou de l'option auxquelles il aurait eu droit s'il avait maintenu sa participation jusqu'à l'âge admissible :

(3) Texte du passage visé du paragraphe 17(3) :

(3) A pension plan shall provide that any member of the plan who has been employed by the employer for a continuous period of ten years or has been a member of the plan for a continuous period of ten years, and who has attained forty-five years of age, is entitled, on cessation of membership in the plan, to a deferred pension benefit, based on the member's period of employment and salary up to the time of cessation of membership, and calculated in a similar manner and payable on the same terms and conditions as the immediate pension benefit (other than that provided by additional voluntary contributions) that, if the member had attained pensionable age, the member would have been eligible to receive

*Clause 69:* (1) The relevant portion of subsection 18(1) reads as follows:

**18.** (1) Subject to subsections 23(5) and 25(4), a pension plan shall provide

...

(c) that, except as provided in section 26, a person who is entitled to a benefit described in section 16 or 17, or who would be so entitled if that person retired or ceased membership in the plan, is not permitted to withdraw any part of that person's contributions to the plan, other than additional voluntary contributions, in respect of any period of membership in the plan on or after October 1, 1967 for which that person is entitled to a benefit described in section 16 or 17, and that any pension fund moneys attributable to those contributions shall be applied under the terms of the plan toward the payment of the benefit described in section 16 or 17, as the case may be.

(2) and (3) The relevant portion of subsection 18(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding subsection (1), a pension plan may provide

(a) for payment to a member in partial discharge of the member's rights under the plan, on or after cessation of membership in the plan before attaining pensionable age, of a lump sum not exceeding twenty-five per cent of the value of the deferred pension benefit referred to in subsection 17(3);

...

(c) that, if the annual pension benefit payable is less than four per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year in which a member ceases to be a member of the plan or dies, or such other percentage as may be prescribed, the pension benefit credit may be paid to the member or survivor, as the case may be.

(3) Un régime de pension doit prévoir que tout participant, âgé d'au moins quarante-cinq ans, qui travaille de façon continue depuis dix ans pour l'employeur ou qui participe au régime depuis une période ininterrompue de dix ans a droit, à la fin de sa participation, au service d'une prestation de pension différée, qui tient compte de sa période d'emploi et de sa rémunération jusqu'au moment où il met fin à sa participation, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont les mêmes, sous réserve de toute cotisation facultative, que ceux de la prestation de pension immédiate à laquelle il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge admissible :

*Article 69:* (1) Texte du passage visé du paragraphe 18(1) :

**18.** (1) Sous réserve des paragraphes 23(5) et 25(4), un régime de pension doit prévoir :

[...]

c) que, sous réserve de l'article 26, une personne qui a droit à une prestation visée aux articles 16 ou 17, ou y aurait droit si elle prenait sa retraite ou mettait fin à sa participation au régime, ne peut retirer une partie de ses cotisations à celui-ci, versées en vue d'une telle prestation, sauf les cotisations facultatives, relativement à sa participation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967, et que toutes les sommes du fonds de pension imputables à ces cotisations doivent servir, conformément aux dispositions du régime, au service des prestations visées par l'un ou l'autre de ces articles, selon le cas.

(2) et (3) Texte du passage visé du paragraphe 18(2) :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un régime de pension peut prévoir :

a) le paiement à un participant, à titre d'acquittement partiel de ses créances à compter de la date où il met fin à sa participation au régime mais avant qu'il n'ait atteint l'âge admissible, d'un montant global d'au plus vingt-cinq pour cent de la valeur de la prestation de pension différée visée au paragraphe 17(3);

[...]

c) que si la prestation de pension annuelle payable est inférieure à quatre pour cent — ou à tout autre pourcentage fixé par règlement — du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle le participant a mis fin à sa participation ou est décédé, les droits à pension peuvent être payés au participant ou à son survivant, selon le cas.

*Clause 70:* Section 20 reads as follows:

**20.** On cessation of membership in a pension plan, a member is entitled to withdraw from the plan an amount equal to the aggregate of the member's own contributions, together with interest in accordance with section 19, in respect of any period of membership for which the member is not entitled to a pension benefit under section 16 or 17.

*Clause 71:* Subsections 21(1) and (2) read as follows:

**21.** (1) In the case of a defined benefit plan, where

- (a) a member retires,
- (b) a member ceases to be a member,
- (c) a member dies, or
- (d) the whole or part of the plan is terminated,

the member's pension benefit credit (or, in the case of paragraph (d), any member's pension benefit credit) shall be not less than the aggregate of the member's required contributions together with interest in accordance with section 19.

(2) In the case of a defined benefit plan, where

- (a) a member retires,
- (b) a member who has been a member for a continuous period of at least two years ceases to be a member,
- (c) a member dies, or
- (d) the whole or part of the plan is terminated,

then, subject to subsection (3) and paragraph 26(3)(b), if

(e) the aggregate of the member's contributions, other than additional voluntary contributions, made after December 31, 1986, together with interest in accordance with section 19

exceeds

(f) fifty per cent of the pension benefit credit in respect of the member's membership in the plan after December 31, 1986, calculated without regard to the operation of subsection (1),

the pension benefit to the member shall be increased by the amount that can be provided by that excess.

*Article 70 :* Texte de l'article 20 :

**20.** Un participant qui met fin à sa participation à un régime de pension peut en retirer un montant équivalant à la somme de ses propres cotisations et des intérêts calculés conformément à l'article 19 pour toute période de participation pour laquelle il n'a pas droit à une prestation de pension prévue aux articles 16 ou 17.

*Article 71 :* Texte des paragraphes 21(1) et (2) :

**21.** (1) Les droits à pension d'un participant à un régime à prestations déterminées doivent, dans le cas où le participant prend sa retraite, met fin à sa participation ou meurt, ou ceux de tout participant à un tel régime, dans le cas de la cessation totale ou partielle du régime, être au moins égaux au total des cotisations obligatoires qu'il a dû verser et des intérêts calculés conformément à l'article 19.

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'alinéa 26(3)b), les prestations payables au participant à un régime à prestations déterminées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éventuel du total, majoré des intérêts calculés conformément à l'article 19, des cotisations non facultatives versées par le participant après le 31 décembre 1986 sur cinquante pour cent des droits à pension afférents à sa participation après cette date, calculés sans tenir compte du paragraphe (1), si le participant prend sa retraite, met fin à sa participation après deux années de participation continue ou meurt. En cas de cessation totale ou partielle du régime, les dispositions de ce paragraphe s'appliquent à tout participant au régime.

*Clause 72:* (1) Subsection 23(1) reads as follows:

**23.** (1) If a member or former member of a pension plan who is entitled to a deferred pension benefit pursuant to subsection 17(1) (or, in the case of a member, would be so entitled if the member ceased membership in the plan) dies before becoming eligible to receive an immediate pension benefit in accordance with subsection 16(2), the survivor, if any, is entitled to that portion of the pension benefit credit, calculated in accordance with section 21, to which the member or former member would have been entitled on the day of death if the member or former member had terminated employment on that day and had not died, that is attributable to the member's or former member's membership in the plan after December 31, 1986.

(2) The relevant portion of subsection 23(3) reads as follows:

(3) A member or former member of a pension plan who is entitled to a deferred pension benefit pursuant to subsection 17(1) (or, in the case of a member, would be so entitled if the member ceased membership in the plan) and dies before commencement of payment of that pension benefit but after becoming eligible to receive an immediate pension benefit in accordance with subsection 16(2) is deemed

*Clause 73:* Subsection 25(4) reads as follows:

(4) Notwithstanding anything in this section or in provincial property law, a member or former member of a pension plan may assign all or part of that person's pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the plan to that person's spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner, effective as of divorce, annulment, separation, or breakdown of the common-law partnership, as the case may be, and in the event of such an assignment the assignee shall, in respect of the assigned portion of the pension benefit, pension benefit credit or other benefit, be deemed for the purpose of this Act, except subsections 21(2) to (6),

(a) to have been a member of that pension plan, and

(b) to have ceased to be a member of that pension plan as of the effective date of the assignment,

but a subsequent spouse or common-law partner of the assignee is not entitled to any pension benefit, pension benefit credit or other benefit under the pension plan in respect of that assigned portion.

*Article 72 :* (1) Texte du paragraphe 23(1) :

**23.** (1) Le survivant du participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou du participant actuel qui y aurait droit s'il mettait fin à sa participation, et qui meurt n'ayant pas droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), a droit à la partie des droits à pension, calculés conformément à l'article 21, à laquelle le participant aurait eu droit, à la date de son décès, s'il avait cessé de travailler ce même jour et était toujours vivant, et qui correspond à sa participation au régime après le 31 décembre 1986.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 23(3) :

(3) Le participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant actuel qui y aurait droit s'il mettait fin à sa participation, et qui meurt avant le début du service de sa prestation, mais ayant droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), est réputé :

*Article 73 :* Texte du paragraphe 25(4) :

(4) Par dérogation au présent article ou au droit provincial des biens, le participant actuel ou ancien peut céder à son époux ou conjoint de fait ou à son ex-époux ou ancien conjoint de fait tout ou partie de ses prestations de pension ou autres ou de ses droits à pension que prévoit le régime, cette cession prenant effet lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de leur union de fait, selon le cas. Dans le cas d'une telle cession et pour l'application de la présente loi, sauf des paragraphes 21(2) à (6), le cessionnaire est réputé, relativement à la partie des prestations ou droits cédés :

a) avoir participé au régime;

b) avoir mis fin à sa participation à compter du jour où la cession prend effet.

L'époux ou conjoint de fait que le cédant peut avoir à l'avenir n'a droit à aucune prestation de pension ou autres ni à aucun droit à pension prévus au régime relativement à la partie ainsi cédée.

*Clause 74:* (1) The relevant portion of subsection 26(1) reads as follows:

**26.** (1) If a member, before becoming eligible to receive an immediate pension benefit pursuant to subsection 16(2), ceases to be a member of a pension plan or dies, the member or the survivor, as the case may be, is entitled

(2) The relevant portion of subsection 26(2) reads as follows:

(2) Where a member, after becoming eligible to retire pursuant to subsection 16(2) but before the commencement of payment of a pension benefit, ceases to be a member of the pension plan or dies, the plan may permit the member or the survivor, as the case may be,

(3) The relevant portion of subsection 26(3) reads as follows:

(3) Where, at any time, a member ceases to be a member of the pension plan or dies, the plan may provide

*Clause 75:* The relevant portion of subsection 28(1) reads as follows:

**28.** (1) A pension plan shall provide

...

(d) that, where a member of the plan retires from the plan, ceases to be a member of the plan or dies, or where the whole or part of the plan

*Article 74:* (1) Texte du passage visé du paragraphe 26(1) :

**26.** (1) Le participant qui, avant d'avoir droit à la prestation visée au paragraphe 16(2), met fin à sa participation, ou son survivant, dans le cas où le participant meurt avant d'y avoir droit, peut, s'il informe l'administrateur de son intention, en la forme réglementaire, dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'événement en cause, ou si le surintendant accorde un délai supplémentaire au titre de l'alinéa 28(1)d), dans les soixante jours suivant la remise du relevé visé par cet alinéa :

(2) Texte du passage visé du paragraphe 26(2) :

(2) Le régime de pension peut permettre à un participant ou à son survivant, selon le cas, si après être devenu admissible à la retraite au titre du paragraphe 16(2) mais avant le début du service de la prestation de pension, le participant met fin à sa participation à un régime de pension ou meurt :

(3) Texte du passage visé du paragraphe 26(3) :

(3) Le régime de pension peut prévoir que, dans le cas où, à un moment donné, un participant met fin à sa participation ou meurt :

*Article 75:* Texte du passage visé du paragraphe 28(1) :

**28.** (1) Un régime de pension doit prévoir que :

[...]

d) l'administrateur doit remettre au participant, dans le cas où celui-ci prend sa retraite, met fin à sa participation ou meurt, ainsi

is terminated, the administrator shall give to that member (or, in the case of termination, each member) and to the member's spouse or common-law partner (and, in the case of the member's death, the member's legal representative) a written statement, in prescribed form, of the member's pension benefits and other benefits payable under the plan, within thirty days, or such longer period as the Superintendent may allow, after the date of the retirement, cessation of membership, death or termination, as the case may be.

*Clause 76:* The relevant portion of section 39 reads as follows:

**39.** The Governor in Council may make regulations

...

(c) prescribing the conditions under which, on the cessation of a member's membership in a pension plan or on the termination or winding-up of a pension plan, pension benefit credits may be held in trust by the administrator of the plan, or transferred to the administrator of another pension plan or to a registered retirement savings plan of the prescribed kind or to the agency referred to in paragraph 6(d);

*Clause 77:* Subsection 42(2) reads as follows:

(2) Notwithstanding subsection (1), the *Pension Benefits Standards Act* and the regulations thereunder continue to apply to persons who have, before January 1, 1987, ceased membership in a pension plan or retired from a pension plan.

#### *Public Service Superannuation Act*

*Clause 79:* Subsection 40.1(1) reads as follows:

**40.1** (1) Where Her Majesty in right of Canada transfers or otherwise divests Herself of the administration of a service to any person or body, this Act and the regulations made under this Act apply, in the manner and to the extent provided in any regulations made under paragraph 42.1(1)(u), to any contributor who, as a result of that transfer or divestiture, ceases to be employed in the Public Service and who, on or after that transfer or divestiture, becomes employed by the person or body to whom the service is transferred or divested.

qu'à son époux ou conjoint de fait et, dans le cas du décès du participant, à ses ayants droit, dans les trente jours de l'événement en cause, ou dans tout délai supplémentaire accordé par le surintendant, un relevé en la forme réglementaire indiquant les prestations de pension et autres prévues par le régime. En cas de cessation totale ou partielle d'un régime, l'administrateur a la même obligation à l'égard de tout participant au régime en cause, de son époux ou conjoint de fait et, en cas de décès du participant, de ses ayants droit.

*Article 76 :* Texte du passage visé de l'article 39 :

**39.** Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

c) prévoir les conditions dans lesquelles les droits à pension peuvent, si le participant met fin à sa participation, ou s'il y a cessation ou liquidation d'un régime, être détenus en fiducie par l'administrateur du régime ou transférés à l'administrateur d'un autre régime, à un régime enregistré d'épargne-retraite prévu par règlement ou à l'organisme visé à l'alinéa 6d);

*Article 77 :* Texte du paragraphe 42(2) :

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la *Loi sur les normes des prestations de pension* et ses règlements d'application continuent de s'appliquer aux personnes qui, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1987, ont mis fin à leur participation à un régime de retraite ou ont pris leur retraite.

#### *Loi sur la pension de la fonction publique*

*Article 79 :* Texte du paragraphe 40.1(1) :

**40.1** (1) Lorsque Sa Majesté du chef du Canada cède à une personne ou à un organisme l'administration d'un service, la présente loi et ses règlements s'appliquent, selon les modalités et dans la mesure prévues aux règlements pris en application de l'alinéa 42.1(1)u), au contributeur qui, du fait de la cession, cesse d'être employé dans la fonction publique et, au moment de la cession ou par la suite, devient employé du cessionnaire.

*Clause 80:* The relevant portion of subsection 42(1) reads as follows:

**42.** (1) The Governor in Council may make regulations

...

(pp) respecting the amount to be paid into the Superannuation Account by any Public Service corporation or other corporation referred to in section 37 or 67;

*Weights and Measures Act*

*Clause 82:* Section 14 reads as follows:

**14.** Where a reference standard or a local standard is lost, destroyed, defaced or damaged, the Minister shall take such action as may be necessary to replace or restore the standard.

*Yukon Placer Mining Act*

*Clause 83:* The relevant portion of subsection 17(2) reads as follows:

(2) Subsection (1) does not apply to lands

...

(g) within the boundaries of a city, town or village as defined by any ordinance of the Commissioner in Council, unless under regulations approved by the Governor in Council; or

*Yukon Quartz Mining Act*

*Clause 84:* Subsection 43(1) reads as follows:

**43.** (1) Failure on the part of the locator of a mineral claim to comply in every respect with the provisions of sections 39 to 42 shall not be deemed to invalidate the location, if on the facts it appears to the satisfaction of a mining recorder that the locator has staked out the location as nearly as possible in the manner prescribed, that there has been on the part of the locator an honest attempt to comply with all the provisions of this Part and that the non-observance of any of the formalities referred to in sections 39 to 42 is not of a character calculated to mislead other persons who desire to locate claims in the vicinity.

*Article 80:* Texte du passage visé du paragraphe 42(1) :

**42.** (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

[...]

pp) prévoyant le montant à verser au compte de pension de retraite par tout organisme de la fonction publique ou autre organisme mentionné aux articles 37 ou 67;

*Loi sur les poids et mesures*

*Article 82 :* Texte de l'article 14 :

**14.** Le ministre est tenu de prendre les mesures nécessaires pour remplacer ou remettre en état, selon le cas, tout étalon qui a été perdu, détruit, altéré ou endommagé.

*Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon*

*Article 83 :* Texte du passage visé du paragraphe 17(2) :

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux terrains suivants :

[...]

g) ceux compris dans les limites d'une ville ou d'un village, telles qu'elles sont déterminées par une ordonnance du commissaire en conseil, sauf sous le régime de règlements approuvés par le gouverneur en conseil;

*Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*

*Article 84 :* Texte du paragraphe 43(1) :

**43.** (1) L'omission du localisateur d'un claim minier de satisfaire sous tous rapports aux articles 39 à 42 n'est pas censée invalider cette localisation, si, selon les faits, il apparaît à la satisfaction du registraire minier que ce localisateur a, autant que possible, jalonné l'emplacement de la manière prescrite, qu'il y a eu de sa part une tentative de bonne foi de se conformer à la présente partie, et que l'inobservation de l'une des formalités mentionnées aux articles 39 à 42 n'est pas de nature à induire en erreur d'autres personnes qui désirent localiser des claims dans les environs.